Soixante-quatorzième année. — N° 43. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 19 Février 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger.	Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 265 du 8 janvier 1942 relative aux gestions de fait dans les colonies (p. 718).

Loi n° 98 du 16 janvier 1942 complétant l'article 85 de la loi du 28 février 1933 (p. 718).

Loi n° 286 du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air (p. 718).

Loi n° 305 du 17 février 1942 précisant les conditions d'application de la législation sur la nationalité en Algérie (p. 718).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 719).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 524 du 17 février 1942 modifiant l'article 7 du décret du 9 février 1941 sur les associations professionnelles de fonctionnaires (p. 722).

Ministère de la justice.

Décret n° 60 du 17 février 1942 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation (p. 722).

Médaille pénitentiaire (p. 722).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 18 février 1942 fixant le montant du coupon de la rente 4 p. 100 1925 (p. 722).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 414 du 11 février 1942 définissant l'appellation contrôlée Seyssel et l'appellation Seyssel mousseux (p. 722).

Décret n° 415 du 11 février 1942 sur les conditions d'application d'appellation Côtes Canon Fronsac (p. 723).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 478 du 14 février 1942 portant admission d'office à la retraite (p. 723).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant nominations (administration centrale de la marine marchande) (p. 726).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret n° 456 du 17 février 1942 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air créé par la loi du 17 février 1942 (p. 723).

Décret n° 499 du 17 février 1942 relatif au statut des membres du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 725).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 385 du 13 février 1942 réglant le fonctionnement de l'organisme d'étude d'une station d'énergie thermique des mers en Côte d'Ivoire (p. 727).

Décret n° 511 du 18 février 1942 réglementant les études pharmaceutiques (p. 728).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret n° 382 du 16 février 1942 relatif au corps des commissaires contrôleurs et commissaires contrôleurs adjoints auprès du secrétaire d'Etat au ravitaillement (p. 726).

Arrêté du 17 novembre 1941 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine (p. 727).

Arrêtés autorisant divers fonctionnaires militaires à occuper un emploi dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat (p. 727).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté modifiant la liste des produits de la compétence de la section des matériaux de construction et des produits divers constituant le groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés annexée à l'arrêté du 25 septembre 1941 (rectificatif) (p. 728).

Arrêté nommant un administrateur provisoire (p. 728).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 428 du 13 février 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 728).

Décret n° 383 du 13 février 1942 créant en Indochine une caisse de compensation répartissant les charges de production d'énergie électrique (p. 728).

Décret n° 462 du 14 février 1942 relatif au classement des juges de paix à compétence ordinaire des colonies (p. 729).

Décret n° 464 du 14 février 1942 approuvant un arrêté du haut commissaire de l'Afrique française modifiant le tableau A du tarif officiel des douanes de l'Afrique occidentale française (p. 729).

Décret n° 465 du 14 février 1942 modifiant le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements (p. 729).

Décret n° 466 du 14 février 1942 tendant à modifier, en ce qui concerne les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, l'article 193 du code d'instruction criminelle (p. 729).

Décret n° 427 du 15 février 1942 relevant un fonctionnaire de l'interdiction prévue par la loi du 2 juin 1941 en ce qui concerne les fonctions d'administrateur dans certaines sociétés coloniales (p. 730).

Décret n° 430 du 16 février 1942 modifiant les conditions de recrutement des sages-femmes dans l'île de la Réunion (p. 730).

Décret n° 488 du 16 février 1942 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 16 octobre 1941 portant remaniement du budget du territoire de Kouang-Tchéou-Van (budget annexe du budget général) pour l'exercice 1941 (p. 730).

Décret n° 493 du 16 février 1942 portant application à la Côte française des Somalis des dispositions de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements (p. 730).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 731).

Arrêtés conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires, portant acceptation de démissions, relèvement de fonctions et révocations (personnel colonial) (p. 731).

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 732).

AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 86 de la direction des prisonniers de guerre relatif au rapatriement des étudiants en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire (p. 732).

LOIS

LOI n° 98 du 16 janvier 1942 complétant l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 85 de la loi du 28 février 1933 est ainsi complété:

« Le délai d'un an prévu au présent article est porté à deux ans pour les retraités militaires indigènes coloniaux domiciliés aux colonies ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 265 du 8 janvier 1942 relative aux gestions de fait dans les colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les gestions de fait afférentes aux comptes coloniaux dont l'apurement n'est pas effectué par la cour des comptes sont déférées directement à celle-ci et jugées par elle. Dans ce cas, les comptes du comptable patent depuis le début de la gestion de fait seront transmis d'office à la cour des comptes.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera applicable à partir de l'exercice 1941, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 286 du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé au sein du secrétariat d'Etat à l'aviation un corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Le statut général des commissaires ordonnateurs de l'air est celui fixé par la loi du 19 mai 1834 ainsi que par les lois subséquentes et en particulier par la loi du 26 décembre 1925.

Art. 2. — Des dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air, notamment en ce qui concerne le recrutement, la hiérarchie, la fixation des effectifs, l'avancement, la discipline, feront l'objet de décrets ultérieurs.

Art. 3. — L'appellation « Intendants de l'air » prévue par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 est remplacée par celle de « Commissaires ordonnateurs de l'air ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 305 du 17 février 1942 précisant les conditions d'application de la législation sur la nationalité en Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — 1° L'enfant, né en Algérie, de parents régis par un statut musulman, tous deux indigènes algériens ou indigènes protégés français, ou dont l'un est indigène algérien et l'autre protégé français, et auquel la loi française sur la nationalité attribue la qualité de Français en raison de sa naissance ou comme conséquence de son domicile en France ou en Algérie, avec ou sans manifestation de volonté de sa part, ne jouit pas des droits de citoyen; il est régi par le même statut politique et civil que l'indigène musulman de l'Algérie;

2° Il en est de même de l'enfant, né en France dans les conditions du premier alinéa du présent article, qui acquiert la nationalité française comme conséquence de son domicile en Algérie;

3° L'enfant, né à l'étranger de parents tous deux régis par un statut musulman, mais dont l'un possède la nationalité française et auquel la loi française sur la nationalité attribue la qualité de Français, est régi par le statut musulman de son parent français;

4° La femme étrangère, régie par un statut musulman, qui acquiert la nationalité française dans les conditions prévues par la loi française sur la nationalité, à l'occasion de son mariage avec un indigène musulman de l'Algérie, ne jouit pas des droits de citoyen. Elle est régie par le même statut politique et civil que l'indigène musulman de l'Algérie.

Art. 2. — § 1er. — Sous réserve des dispositions légales relatives au statut des indigènes algériens, le Français de naissance qui, n'étant pas né d'un père français, est né en Algérie, jouit en Algérie de tous les droits attachés à la qualité de Français. Il peut, notamment, en Algérie:

1° Etre inscrit sur les listes électorales, quelles qu'elles soient;

2° Exercer une fonction ou un mandat électif;

3° Etre membre des assemblées ou conseils administratifs ou professionnels, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce;

4° Etre employé dans les administrations de l'Etat, de l'Algérie, des départements, des communes et dans les établissements publics;

5° Etre titulaire d'un office public ou ministériel;

6° Etre admis à l'exercice des professions de médecin, dentiste et pharmacien, de la profession de médecin et chirurgien des animaux, enfin de la profession d'avocat.

§ 2. — L'individu qui, postérieurement à sa naissance en Algérie, a acquis ou recouvré la nationalité française, ne bénéficie des dispositions des alinéas 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 du paragraphe précédent qu'à la condition d'avoir eu dix années au moins de domicile ininterrompu en Algérie.

§ 3. — Le Français de naissance qui, n'étant pas né d'un père français, est né hors d'Algérie, et l'individu qui a acquis la nationalité française dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, mais qui est né hors d'Algérie, ne peuvent bénéficier des dispositions des alinéas 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 du paragraphe 1er qu'à la condition de justifier avoir

eu dix années au moins de résidence ininterrompue en Algérie en qualité de Français.

§ 4. — L'étranger qui a acquis la qualité de Français par voie de naturalisation ne peut bénéficier des dispositions des alinéas 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 du paragraphe 1er du présent article qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret qui lui a conféré la nationalité française et à la condition de justifier de dix années au moins de résidence ininterrompue en Algérie.

Art. 3. — A titre transitoire, la condition de domicile ou de résidence imposée par l'article 2 ne sera pas exigée des fonctionnaires ou agents des services publics en activité, en Algérie, à la date de la publication de la présente loi.

Art. 4. — Les Français qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 2 ou 3 ci-dessus bénéficieront néanmoins de plein droit des dispositions des alinéas 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 du paragraphe 1er de l'article 2 lorsqu'ils appartiendront à l'une des catégories suivantes:

1° Naturalisés pour services exceptionnels rendus à la France, dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure;

2° Protégés et administrés français originaires de pays de protectorat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères qui sont naturalisés Français;

3° Militaires et marins ayant servi dans les armées françaises de terre, de mer ou de l'air, auxquels la qualité de combattant a été reconnue par application soit du décret du 1er juillet 1930, soit du décret du 27 décembre 1940;

4° Ascendants, épouses ou veuves et descendants de militaires ou marins morts pour la France ou ayant servi dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus, sous réserve, en ce qui concerne les épouses et les veuves, que le mariage ait été contracté avant la date de publication de la présente loi;

5° Alsaciens et Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918, lorsqu'ils descendent en ligne parternelle s'il s'agit d'enfants légitimes, et en ligne maternelle s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871, ou lorsqu'ils sont nés en Alsace ou en Lorraine avant le 11 novembre 1918 de parents inconnus, ainsi que ceux qui auraient droit à cette réintégration s'ils n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918;

6° Enfants nés en France ou en Algérie de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger.

Art. 5. — Les Français qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 2, 3 ou 4 ci-dessus pourront, à titre exceptionnel, être habilités à bénéficier:

a) Des dispositions des alinéas 1er, 2, 3 et 4 du paragraphe 1er de l'article 2, par décret rendu après avis conforme du conseil d'Etat:

b) Des dispositions des alinéas 5 et 6 dudit paragraphe, par arrêté pris par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et les secrétaires d'Etat intéressés, après avis du gouverneur général de l'Algérie et, s'il y a lieu, sur proposition motivée des organismes professionnels compétents.

Art. 6. — Les restrictions apportées par les dispositions des articles précédents à l'électorat et à l'éligibilité s'appliqueront uniquement:

a) Lorsque la qualité de Français est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;

b) Lorsque l'accès aux fonctions ou mandats électifs est subordonné à la possession de la qualité de Français.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, sous réserve de l'application, en Algérie, de la législation concernant les Juifs.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

(3e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétaires d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grande Loge de France (suite).

Viertzbitzky (Julien), antiquaire, 10, rue Barthélemy, Paris, L.'. « La Fédération maçonnique », Couv.'. en 1936.

Viger (René), employé des chemins de fer, 34, rue des Côtes-de-Vanves, Conflans, L.'. « L'Age nouveau ». Arch.'. M.'. des Banq.'. en 1933-1934.

Vignau (Gabriel-Pierre), contrôleur des chemins de fer, rue Lombert, Hanoï, L.'. « Les Ecossais du Tonkin », Couv.'. en 1936.

Vigneaux (Pierre), artiste lyrique, 83, rue du Faubourg-Saint-Denis, L.'. « Travail et Vrais Amis fidèles », 1er M.'. des Cérém.'. en 1933-1934, Hosp.'. en 1935, 2e Surv.'. en 1936, Couv.'. en 1936.

S.'. Vignon (Marguerite), 17 *bis*, rue Masséna, Lille (Nord), L.'. d'adop. « Babeuf et Condorcet », Trés.'. en 1937-1938

Vignotte, employé de banque, 18, rue Denfert-Rochereau, Alger, L.'. « Le Delta », 2e M.'. des Cérém.'. en 1933.

Vigo (Fernand), comptable aux assurances sociales, 30, rue A.-France, Ermont (Seine-et-Oise), L.'. « Les Inséparables d'Osiris », couv.'. en 1934, dél.'. jud.'. en 1934, trés.'. en 1935.

Vilain, négociant en huiles, 14, rue de l'Eglise, Boisguillaume, L.'. « Fidélité normande », trés.'. en 1936.

Vilhon (François-Claude-Roger), contrôleur de la voie, chemin des Amulettes, Arles-Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), L.'. « La Persévérance écossaise », 2e m.'. des cérém.'. en 1933, 1934, 1935.

S.'. Villard (Lilyane), sténodactylo, 32, rue Charles-Duflos, Bois-Colombes (Seine), L.'. d'adop. « Union et bienfaisance », p.'. étend.'.

Villette (Fernand), employé de commerce, 21, rue Michelet, Montreuil-sous-Bois, L.'. « Les Inséparables d'Osiris », hosp.'. en 1934, 1er m.'. des cérém.'. en 1935-1936.

Vincent (Eugène), électricien, rue Pierre-Ier, Nevers, L.'. « Les Amis du travail », hosp.'. en 1933-1934.

Vincent (Jules-Désiré), sellier, 22, rue du Centenaire, Puteaux (Seine), L.'. « Discrétion », 1er m.'. des cérém.'. en 1933, 2e surv.'. en 1934-1935.

Vincent (Raoul-Julien), électricien, 15, rue du Rendez-Vous, Paris (12e), L.'. « La Fédération maçonnique », 2e surv.'. en 1934, 1er m.'. des cérém.'. en 1933, 1er surv.'. en 1935, arch.'. m.'. des banq.'. en 1937.

Vinesse (Eugène), rédacteur aux Messageries maritimes, 33, boulevard de la République, la Garenne-Colombes, L.'. « Libre examen », hosp.'. adj.'. en 1934, hosp.'. en 1935-1936, arch.'. m.'. des banq.'. en 1935-1936.

Vinson (Albert), artiste musicien, 49, rue de Maubeuge, Paris (9e), 18e, L.'. « Chéops », 2e surv.'. en 1934.

Viot (Gérard), instituteur, 8, rue Pierre-Girard, Paris (19e), L.'. « L'Alliance », secr.'. en 1935, g.'. des sc.'. et t.'. en 1935, 1er surv.'. en 1937.

Viouly dit Villiers (Jean), 6, avenue Victor-Hugo, Saint-Mandé, ch.'. « Orphée ».

Visconti (Marius), négociant, 130, rue de Crimée, Marseille, ch.'. « Fraternité ».

Vittet (Louis), professeur de gymnastique au lycée d'Oran, 30, boulevard du Deuxième-Zouaves, Oran, L.'. « Aurore sociale africaine », dél.'. jud.'. en 1933, dép.'. à la G. L.'. en 1935-1936.

Vizavonna (Joseph-François), propriétaire, faubourg Supérieur, gare Sétif, L.'. « Le Delta », m.'. des cérém.'. en 1933, 1er m.'. des cérém.'. en 1933-1934.

Voderhy (Albert), commerçant, Taza, L.'. « L'Avenir berbère », trés.'. en 1934.

Volguine (Alexandre), journaliste, 12, rue Clément-Rossat, Nice, Orient de Nice, Ch.'. « Philanthropie écossaise internationale Sub rosa ».

Voll (Charles-René), 13, rue Chapon, L.'. « Marat », vén.'. en 1934-1935-1936, dép.'. adj. en 1937, couv.'. et 1937.

Volmar (Léo), employé Compagnie générale transatlantique, Cayenne, 4e, L.'. « La France équinoxiale », 2e surv.'. en 1933-1934.

Volper (Léon), employé fabricant de meubles, 3, rue Baudelaire, Paris, L.'. « Maurice Berteaux », hosp.'. en 1935, arch.'. m.'. des banq.'. en 1937.

Vorizot (Robert), chef comptable, maison Dacosta, esplanade du Zerhoun, Meknès, L.'. n° 626 « Ordre et travail » de Meknès, hosp.'. en 1935.

Vrilleau (Louis), pilote, rue Ferdinand-Buisson, Pauillac (Gironde), 30e, L.'. n° 201 « Anglaise », 1er exp.'. en 1933-1934-1935-1936-1937.

Vuillaume (Louis-Eugène), commissaire de police, 32, rue Verrerie, Dijon, L.'. « Le Travail écossais » de Dijon, arch.'., en 1937.

Vuillemenet (François), officier d'administration, Saïgon, 14e, L.'. de P. « Les Abeilles d'Orient », de Saïgon.

Vuillenez (Jean), courtier d'assurances, 181, boulevard Péreire, Paris (17e), L.'. « Les Libérateurs », couv.'. en 1935-1936.

Vuisteke (Gaston), maire, Aulnoye (Nord), L.'. « Les Droits de l'homme », arch.'. 1934, arch.'. m.'. banq.'. en 1934-1935.

Wachtel (Elias), docteur en médecine, 140, boulevard de Magenta, Paris, L.'. « Maurice Berteaux », dép.'. à la G. L.'. en 1937.

Wacthausen (R.), 420, rue Saint-Honoré, Paris (8e), L.'. n° 41, Ch.'. « Les Trinitaires ».

Waisbard (Simon), exportateur, 16, rue Martel, Paris (10e), L.'. « La Philosophie sociale », 2e exp.'. en 1937.

Waklicitch (Georges), artiste peintre, 25, rue de Clichy, Paris, L.'. « Gamaloune », 2e m.'. des cérém.'. en 1936.

S.'. Walbecq (Gabrielle), 42, rue Guillemin, Saint-Quentin, L.'. d'adop. « Babeuf et Condorcet », 2e surv.'. en 1935, 2e insp.'. en 1936, secrétaire en 1937.

Walbecq (Victor), restaurateur, 7, rue Bisson, Saint-Quentin, L.'. « Babeuf et Condorcet », arch.'. m.'. des banq.'. en 1933-1934-1935-1937, 1er m.'. des cérém.'. en 1936, couv.' en 1937.

Walewyk (Maurice), commerçant, 11 *bis*, rue Théodore-de-Banville, Paris, L.'. « Thébah », dép.'. G. L.'. en 1933, trés.'. en 1933-1934, dél.'. jud.'. en 1934, 2e surv.'. en 1935-1936, orat.'. en 1937.

Wallez (Henri-Charles), retraité des chemins de fer, rue Emile-Zola, Tergnier, L.'. « Proudhon », 1er exp.'. en 1933-1935-1936-1937.

Walter (Henri), employé de banque, 68, rue d'Arcueil, à Malakoff, L.'. « Euclide », 2e surv.'. en 1937.

Walthausen (Arthur), restaurateur, 213, boulevard Bonnard, Saïgon, 18e, L.'. « Khong-Phu-Tseu », hosp.'. en 1933-1935.

Warcollier (René-Pierre), ingénieur chimiste, 89, avenue Niel, Paris (17e), L.'. « Le Libre examen », 1er exp.'. en 1934.

Waseigne (Roland-Tristan), employé de compagnie d'assurances, 7, rue Bizerte, Paris, L.'. « Inséparables d'Osiris », secr.'. en 1937.

Webel-Botte, chapelier, rue de la Gare, le Quesnoy, L.'. « Les Droits de l'homme », m.'. des banq.'. en 1933, 1er m.'. des cérém.'. de 1934 à 1937, 1er exp.'. en 1935-1936-1937.

Weber, représentant, 25, rue Louis-le-Grand, Paris, L.'. « La République sociale », orat.'. en 1933.

Wehrle (Louis), directeur d'hôtel, 60, boulevard du Montparnasse, Paris, L.'. « American Lodge of Paris », trés.'. en 1934-1935.

Weil (Benjamin), négociant, 16, rue du Jourdain, Paris, L.'. « La République », arch.'. m.'. des banq.'. en 1934, p.'. étend.'. en 1933.

Weil (Simon), employé, 15, rue des Cloys, Paris, L.'. « La Loi maçonnique », arch.'. m.'. des banq.'. en 1934, g.'. des sc.'. en 1936, 2e surv.'. en 1937.

Weil-Curiel (André), avocat, 29, rue de Bucl, Paris, L.'. « Union des peuples », orat.'. en 1936, p.'. étend.'. en 1937.

Weill (Charles), représentant, 15, rue de la Condamine, Paris, L.'. « Droit et devoir », 2e surv.'. en 1933-1934, 1er surv.'. en 1935-1936-1937.

Weill (Léopold-Samson), contentieux, 2, rue Candie, Paris (11e), L.'. « Europe », secr.'. en 1936-1937, g.'. des sc.'. en 1936.

Weill (Michel), docteur en médecine, 15, avenue des Gobelins, Paris, L.'. « Union et bienfaisance », m.'. des banq.'. en 1933, L.'. « Lalande », 2e surv.'. en 1933-1934-1936, arch.'. m.'. des banq.'. en 1934, 1er surv.'. en 1937.

Weinstein (Efim), docteur, 4, square Thiers, Paris (16e), 18e, Ch.'. « Les Fidèles écossais ».

Weinstein (Joseph), avocat, 12, rue Haret-Hassam-El-Akbar-Addine, le Caire, L.'. « Osiris », orat.'. en 1935-1936.

Weissbuch (Edmond), employé de banque, 13, rue de Bellefond, Paris, L.'. « Hospitaliers écossais », 2e m.'. des cérém.'. en 1933, arch.'. m.'. des banq.'. en 1933, g.'. des sc.' en 1935, secr.'. en 1935, dép.'. adj. en 1936, orat.'. en 1936-1937

Weliaminoff-Zernoff (Paul), docteur en droit, 29, rue de l'Yvette, Paris (16e), L.'. « Astrée », arch.'. m.'.des banq.'. en 1937.

Wellisch (Louis), coulissier, 24, rue Victor-Massé, Paris (9e), L.'. « Le Mont-Sinaï », Hosp.'. de 1933 à 1937.

Wendling (Adrien), vérificateur des T. C. R. P., 4, place Séverine, le Pré-Saint-Gervais, L.'. « Emile-Zola », Hosp.'. de 1933 à 1937.

Werquin (Paul), entrepreneur de peinture, rue d'Infroy, Douai, L.'. « Le Réveil », 1er M.'. des Cérém.'. de 1933 à 1936.

Wetzler (Hans), transitaire, 47, rue Erlanger, Paris (16e), L.'. « Gœthe », Orat.'. de 1935 à 1936, Arch.'., M.'. des ban.'. en 1936-1938.

Wichelin (Ernest), employé, société du gaz, route de Wissous, Antony (Seine), L.'. « Diderot », trés.'. en 1934.

Widemon (Henri), chef de poste de mines, Aïn-Ronah, par Sétif, L.'. « La Concorde sétifienne », p.'. étend.'. en 1933, 2e surv.'. en 1934-1935-1936, 1er surv.'. en 1937, L.'. « Le Delta », p.'. étend.'. en 1933.

Wildermuth dit Urlder (Henri), ingénieur, 1, rue Marbeau, Saint-Cloud, L.'. « Le Sagittaire », Arch.'., M.'. des banq.'. en 1933, 2e surv.'. en 1936.

S.'. Wilhelm (Marie), directrice d'école, route de Wissous, Antony (Seine), L.'. d'adop. « Nouvelle Jérusalem », trés.'. en 1933.

Wilhelm (René), étudiant, route de Wissous, Antony (Seine), L.'. « Diderot », couv.'. en 1933.

Wilk (Isaak), fourreur, 64, rue Ordener, Paris (18e), L.'. « Thébah », arch.'., M.'. des banq.'. en 1934, archiv.'. en 1933-1934, 1er M.'. des cérém.'. en 1936, 2e surv.'. en 1937, L.'. « Agartha », trés.'. en 1936.

Willaume (Arthur), débitant, 26, quai Barentin, Orléans, L.'. « Indépendance », 2e exp.' en 1933-1934, p.'. étend.'. en 1933-1934.

Willems (François), ingénieur, 4, quai des Fontinettes, Douai, L.'. « Le Réveil », dél.' jud.'. en 1933.

Willemse (Léopold), limonadier, café de l'Atlas, Marrakech-Guitz, L.'. « Léon Gambetta », 2e surv.'. en 1933.

Willstacter (Alfred), représentant de commerce, 9, rue Paul-Strauss, Paris (20e), L.'. « Union des Peuples », 2e surv.'. de 1934 à 1937, M.'. des banq.'. en 1936.

Wilner (Léon), Paris, L.'. « Minerve », Hosp.'. adjt en 1935.

Winckboonus (Louis), représentant en autos, 85, rue de Richelieu, Paris (2e), L.'. « L'Union latine », 2e surv.'. en 1934.

Winter (Henri), ingénieur, travaux publics, 1, route Village-du-Papier, Hanoï (Tonkin), 18e, L.'. « Ecossais du Tonkin », trés.'. en 1933, 1er M.'. des cérém.'. en 1934, 1er surv.' en 1935, Hosp.'. en 1936.

Wolf (Charles), agent funérailles, 2, rue de Lyon, Paris, L.'. « Union et Bienfaisance », 1er exp.'. de 1933 à 1936, archiv.'. en 1934-1935-1936.

Wolf (Gabriel), maire de Jacmel (Haïti), L.'. « Les Philadelphes », 1er surv.'. en 1934-1935.

Wolf (Gaston), fourreur, 7, rue Fournier, Eaubonne (Seine-et-Oise), L.'. « Francisco Ferrer », secr.'. en 1933-1937, G.'. des Sc.'. en 1933, archiv.'. en 1933, 2e surv.'. en 1934, 2e exp.'. en 1935.

S.'. Wolf (Germaine), fourreuse, 7, rue Fournier, Eaubonne, L.'. d'adop.'. « Le Libre examen », 2e insp.'. en 1933, couv.'. en 1935-1936, Hosp.'. en 1937.

Wolff (Henri), ingénieur, 25, rue Raymond-IV Toulouse, 32e, L.'. « Le Flambeau », 1er surv.'. en 1933, 1er exp.'. en 1936.

Wolff (Lionel), 4, rue de Rocroy, Paris (10e), L.'. « Les Trinitaires », dél.'. jud.'. en 1933.

Wolff (Robert), pâtissier, 2, avenue Gambetta, Paris (20e), L.'. « Les Trinitaires », Hosp.'. en 1936, dép.'. à la G.'. L.'. en 1937, L.'. « Francisco Ferrer », M.'. des banq.'. en 1933, 2e exp.'. en 1934, couv.'. en 1935, p.' étend.'. en 1935.

Wolkom (Henri), fourreur, 251, rue Saint-Denis, Paris (2e), L.'. « Le Bon Vouloir », 1er exp.'. en 1933-1937, Hosp.'. en 1934-1935, 1er M.'. des cérém.'. en 1936.

Wormser (Albert), négociant en métallurgie, 47, rue Masséna, Lyon (6e), L.'. « Union des cœurs », 2e M.'. des cérém.'. en 1936-1937.

Wormser (Edouard), commerçant, 3, rue de Milan, Paris, L.'. « Emile Zola », 2e surv.'. en 1933.

Wormser (Gabriel), boucher, 23 *bis*, avenue Sully, Livry-Gargan, L.'. « Francisco Ferrer », 2e exp.'. en 1933.

Worouzow (Alexandre), employé, 18, avenue de la Frillère, Paris (16e), L.'. « Gamaloune », 2e M.'. des cérém.'. en 1933.

Worwtzow (Dachvow), ingénieur, 11, rue Toullier, Paris, L.'. « Gamaloune », 2e M.'. des cérém.'. en 1933.

Wourgaft, banquier, 84, rue Lauriston, Paris, L.'. « Le Héros de l'Humanité », p.'. étend.'. en 1933.

Wucassowich (Edouard), commerçant, rue Khandal, Alep, L.'. « La Renaissance », 2e exp.'. ene 1933, Hosp.'. en 1933, couv.'. en 1933.

Wumsch (Gustave), négociant, 23, boulevard Voltaire, Paris (11e), L.'. « Le Général Peigné », 2e M. des cérém. en 1934-1935

Wurmser (Roger), représentant, 13, rue Christiani, Paris, L.'. « Francisco Ferrer », Hosp.'. en 1935-1936

Yabes (Nessim), le Caire, L.'. « Osiris », 1er m.'. des cérém.'. en 1934.

Yager (Pierre), photographe, Solesmes (Nord), L.'. « Travail et progrès », 1er surv.'. de 1933 à 1937.

Yana (Clément), négociant, 25, rue Mesmer, Bône, 32e, L.'. « Concorde et vérité », dél.'. jud.'. en 1933.

Yana (Gabriel), agent de fabriques, rue Garibaldi (colonne Rando), Bône, L.'. « Concorde et vérité », secr.'. en 1936-1937, g.' des sc.'. en 1936-1937, arch.'. en 1936-1937

Yasberg (Nahoume), avocat, 71, rue de Rennes, Paris (6e), 4e, L.'. « Lotos », orat.'. en 1936.

Yedra (Gaëtan), entrepreneur, rue de Fez, Taza, L.'. « Avenir berbère », couv.'. en 1933, 1er surv.'. en 1936.

S.'. Yeremitch (Henriette), 8, rue Louis-Ganne, Paris (20e), L.'. d'adop.'. « Le Général Peigné », trés.'.

Yeremitch (Nicolas), artiste peintre, 8, rue Louis-Ganne, Paris (20e), L.'. « Général Peigné », hosp.'. en 1933, dép.'. à la G.'. L.'. en 1936, trés.'. en 1936-1937.

Yeretzian (Kirker), fonctionnaire, Alep (Syrie), L.'. « La Renaissance », arch.'. en 1935, p.'. étend.'. en 1935, 2e exp.'. en 1936, 1er m.'. des cérém.'. en 1937.

Ykoviev (Michel), chauffeur, 5, rue de la France-Mutualiste, à Boulogne-sur-Seine, L.'. « Jupiter », trés.'. en 1936, secr.'. en 1937.

Yobrinsky (Pierre), lieutenant d'artillerie, 8, rue Billancourt, Boulogne, 33e, L.'. « Gamaloune », vén.'. en 1934.

Youlatevitch (Restilav), étudiant, 17, avenue Duquesne, Paris (7e), 4e, L.'. « Gamaloune », orat.'. en 1934.

Younes (Bourdoni), instituteur, Akouda, L.'. « Lumière et Progrès » de Sousse, couv.'. en 1933.

Youssef (Falmy), employé, magasin de chemins de fer, le Caire, L.'. « El Adl », couv.'. en 1933.

Youssef (Homsy), négociant, Eurad el dine, le Caire, L.'. « El Adl », p.'. étend.'. en 1933.

Zaharoff (Voevolod), ingénieur, 5, place Champerret, Paris, 30e, L.'. « Astrée », hosp.'. en 1934-1935-1936.

Zaidentumpf (Isaac), représentant, 38, rue des Martyrs, Paris, L.'. « Le Libre examen », 2 exp.'. en 1936-1937.

Zakibaki, ingénieur, Alep Ismaïlie (Syrie), L.'. « La Renaissance », 1er m.'. des cérém.'. en 1934, p.'. étend.'. en 1934.

Zammit (Antoine), coiffeur, 19, rue Guichard, Cachan, L.'. « Eugène Fournière », 2e exp.'. en 1936, hosp.'. en 1937.

Zanner (Georges), restaurateur, 3, rue André-del-Sarte, Paris, L.' « L'Alliance », arch.'. m.'. des banq.'. en 1933.

Zarsen (Laurence-Carl), ingénieur, 2, rue P.-Cézanne, Paris, L.'. « Anglo-saxon », arch.'. m.'. des banq.'. en 1936-1937.

Zawadski (Paul), agent d'affaires, 28, rue Gamby, Toulouse, L.'. « Le Flambeau », 1er exp.'. en 1937.

Zeitoun (Sauveur), industriel, rue de Souk-Ahras, Tunis, L.'. « La Volonté », 2e m.'. des cérém.'. en 1935.

Zeleny (Wladimir), tapissier, 18, rue Claude-Tillier, Paris (12e), L.'. « Les Amitiés internationales », m.'. des banq.'. en 1937.

Zemmour (Albert), Sétif, L.'. « La Concorde », secr.'. adjt en 1936-1937.

Zerckowitz (Albert), commerçant, 145, avenue de Villiers, Paris (17e), L.'. « Cosmos », archiv.'. en 1935, 2e m.'. des cérém.'. en 1937.

Zigliani (Robert), comptable, rue de Saint-Guaridacci, Rades près Tunis, 4e, L.'. « La Volonté », p.'. étend.'. en 1935.

Zilber (William), employé Lipton-Téa-Ce, boîte postale n° 1226, le Caire, 14e, L.'. « Osiris », hosp.'. en 1935, trés.'. en 1936.

Zilberfarb (Léon), chirurgien dentiste, 10, avenue Mozart, Paris (16e), L.'. « Libre examen », 1er m.'. des cérém.'. en 1936-1937.

Zingraff (Marcel), électricien, avenue du Parc-Toulousain, Toulouse, L.'. « La Vérité », 2e exp.'. en 1936, 2e m.'. des cérém.'. en 1934-1935-1937.

Zohar (Albert), gérant d'immeubles, 20, rue Nationale, Casablanca, L.'. « Evolution fraternelle », 1er suv.'. en 1934-1935.

Zrihen (Jacob), employé de banque d'Etat, impasse des Goundafi, Marrakech-Medina, L.'. « Léon Gambetta », trés.'. en 1935-1936-1937.

Zrika (Georges), négociant, Jacmel (Haïti), L.'. « Les Philadelphes », p.'. étend.'. en 1936, 2e m.'. des cérém.'. en 1935.

Zuccoli (Georges), docteur en médecine, rue des Trois-Rois, 2, à Marseille, Ch.'. « Fraternité ».

Ordre maçonnique mixte international du droit humain.

Allieri (Grégoire), 35, rue Mazenod, Marseille, 18e, Ch.'. n° 7 de Marseille.

Augier, 287, rue Paradis, Marseille, 18e, L.'. n° 33 « Hypathie » de Marseille, Ch.'. n° 7 « Marseille », 1er gd.'. gardien en 1930-1931-1932-1933.

S.'. Barreaud, 1, rue de la Convention, Estaque, 14e, Ch.'. n° 7 « Marseille ».

S.'. Barthre (Genin), 56 A, rue Curiol, Marseille, 18e, Ch.'. n° 7 « Marseille ».

Berthelot, 22, avenue des Etats-Unis, à Chaumont, L.'. n° 957 « Justire et Bonté » de Chaumont, vén.'. en 1936-1937.

S.'. Blanc, 55, boulevard Saint-Saëns, Alger, L.'. n° 206 « Alger », trés.'. en 1932.

S.'. Blanchot, 79, rue de Mostaganem, Oran, L.'. n° 967 « Union et travail » d'Oran, secr.'. en 1937.

Bloch (F.), 41, rue du Poteau, Paris (18e), L.'. n° 954 « Spartacus » de Paris, vén.'. en 1936.

S.'. Boileau, 72, rue de Rovigo, Alger, L.'. n° 206 « Alger », secr.'. en 1932, dél.'. jud.'. en 1932.

F.'. Boileau, 72, rue Rovigo, à Alger, L.'. n° 206 « Minerve » d'Alger, secr.'. adj.'. en 1932, dél.'. jud.'. en 1932.

Bouton (Henri-Alphonse), C. I. E. M., Nimes (Gard), Orient de Tunis, officier de loge.

S.'. Boyer (Antide), 14e, Ch.'. n° 7 « Marseille ».

Brissaud (Eugène-Alexandre-Marie), médecin, directeur du sanatorium des Bouches-du-Rhône, à Petit-Arbois (Jura), Orient de Montpellier, officier de loge.

Caillaud, rue Saint-Jacques, Saint-Lambert-des-Levées, par Saumur, L.'. « N° 950, Courage et Ténacité » de Saumur, Vén.'. en 1936-1937.

S.'. Chaix (Rose-Antonia), 1, place Garibaldi, Nice, L.'. « N° 918 », 18e, Ch.'. « N° 7 Marseille ».

S.'. Chambollant, 19, boulevard Robespierre, Reims, L.'. n° 963 « Le Niveau » de Reims, Vén.'. en 1937.

S.'. Chappaz, professeur, école supérieure, rue Carnot, à Annecy (Haute-Savoie), L.'. « N° 913 Savoie Emancipation », de Chambéry, Vén.'. en 1936-1937.

S.'. Charreton (A.), 156, rue Horace-Bertin, Marseille, 18e, Ch.'. « N° 7 Marseille ».

Chartrey, 29, rue Monge, Paris (5e), L.'. « N° 858 Comélie » de la Garenne, Vén.'. en 1936-1937.

Chenevière (Edouard-François), contrôleur, Paris-Gisors « Orient de Paris et Nantes », Officier de loge.

S.'. Coridum (Thérèse), Martinique, L.'. « Emancipation féminine », Couv.'.

Cuiliolu (Xavier-Jean-Baptiste), secrétaire de police, 3, impasse Allard-Montolivet, Marseille, 18e, Ch.'. « N° 7 Marseille ».

Deleuze (André), instituteur, Philippeville, 18e, L.'. « Emancipation » de Constantine, Ch.'. « N° 7 Marseille ».

S.'. Delmas (E.), 13, rue des Bons-Enfants, Marseille, 14e, L.'. « N° 33 Hypathie » de Marseille, vén.'. en 1936-1937, dél.'. à la L.'. au Cong.'. Midi en 1935-1937, Ch.'. « N° 7 Marseille ».

Di-Luccio, 27, rue Emile-Alaux-Telemlig, Alger, L.'. « N° 206 Minerve » d'Alger, vén.'. en 1936, orat.'. adjt. en 1932.

Dufour (Etienne-Marcel-Auguste-René), contrôleur adjoint des postes, télégraphes et téléphones, 48, rue Raspail, Nantes (Loire-Inférieure), L.'. « N° 32 Guepen » de Nantes Ch.'. « N° 27 Nantes ».

S.'. Duillet (Jeanne-Appoline-Faure), institutrice, Martinique, L.'. « Emancipation féminine », secr.'.

Félix, 5, rue Félix-Poulat, Grenoble, L.'. « N° 732 Hélios » de Grenoble, vén.'. en 1937.

Fleschi (Nivet), 18e, Ch.'. « N° 7 Marseille », Hon.'. 1933.

Fouquart (Maxime-Albert), monteur des postes, télégraphes et téléphones, Paris, direction services téléphoniques, Officier de loge.

S.'. Fremont « Le Vert logis », à Louvigny (Calvados), Ch.'. « 74 Caen » (T. S. 1936-1937).

Galand, campagne Carvin-la-Timonne, Marseille, 18e, Ch.'. « N° 7 Marseille », 2e M.'. des cérém.'. en 1932-1933, Aréop.'. « N° 21 Marseille », Dél.'. au cong.'. L. L. Midi en 1934.

S.'. Gilson, 89, rue Myrrha, Paris (18e), L.'. « N° 792 Clémence-Royer », de Clichy, Vén.'. en 1936.

S.'. Glintz, 31, rue Peyronnet, Marseille, 18e, Ch.'. « N° 7 Marseille », trés.'. en 1930-1931-1932-1933.

Golhen, 34, place Lucas, Toulouse, L.'. « N° 72 Aissah » de Toulouse, vén.'. en 1936.

Goust, rue Ferdinand-Buisson, Mantes (Seine-et-Oise), L.'. « N° 787 L'Idéal social » de Mantes, vén.'. en 1937.

S.'. Guichet, les Trois-Lucs, villa Albertine, chemin de la Valentine, Marseille, 18e, L.'. « N° 33 Hypathie » de Marseille, dél.'. cong.'. L. L. Midi en 1931, Ch.'. « N° 7 Marseille », 2e Grand gardienne.

S.'. Hazan, 10, avenue de la Basilique, Héliopolis, le Caire, L.'. « N° 212 Sagesse » du Caire, vén.'. en 1936.

Imbert (Marius), 14e, Ch.'. « N° 7 Marseille ».

Jullian, Nimes, 18e, Ch.'. n° 7 « Marseille », g.'. des sc.'. en 1932-1933.

Jullien, 5, rue Jules-Breton, Paris, L.'. n° 836 « Agni » de Paris, Vén.'. en 1936.

Jullien, Nimes, 18e, L.'. n° 791 « Montpellier », Ch.'. n° 73 « Val.'. » de Nimes.

Jullien (Ch.), Nimes, L.'. n° 920 « L'Arc-en-Ciel » de Nimes, Rép.'. de la L.'. au cong.'. des L. L. du Midi en 1934-1935, 2e surv.'. Fed.'. L. L.'. Midi 1934-1935.

Jullien (F.), ingénieur, la Glacière, près Gap (Hautes-Alpes), L.'. n° 931 « Aurore » de Gap, vén.'. en 1936-1937, dél.'. cong.'. L. L. Midi en 1935.

Jullien (Ph.), chef d'escadron d'artillerie coloniale en retraite, 16, avenue Frédéric-Mistral, Montpellier, 18e, L.'. n° 920 « L'Arc-en-Ciel » de Nimes, vén.'. en 1936-1937, ch. n° 73 « Nimes », rép.'. au cong.'. L. L. Midi de 1935 à 1937.

S.'. Lachaize, 16, rue Saint-Golain, Angoulême, 18e, L.'. n° 712 « Fraternité » d'Angoulême, Vén.'. en 1936-1937.

S.'. Laffargue, directrice d'école, Plaisance-du-Gers (Gers), L.'. n° 772 « Travail » de Mont-de-Marsan, Vén.'. en 1936-1937.

S.'. Langlade, 35, boulevard des Etats-Unis, le Vésinet (Seine-et-Oise), L.'. n° 835 « Alphonse Honbron » de Saint-Germain, Vén.'. en 1937.

Las Penas, 79, rue Mostaganem, Oran, L.'. n° 967 « Union et travail » d'Oran, Vén.'. en 1937.

Lavergne, 56, rue Gallieni, Boulogne-sur-Seine, L.'. n° 789 « Louise Michel » de Paris, Vén.'. en 1937.

S.'. Lemaître, 204, avenue Jean-Jaurès, le Mans, L.'. n° 34 « L'Humanité » du Mans, Vén.'. en 1936-1937.

Le Tallec, 4, rue Gustave-Courbet, Paris (16e), L.'. n° 788 « Fraternité universelle » de Paris, Vén.'. en 1936.

S.'. Liotier, 18, rue Puvis-de-Chavannes, Marseille, 14e, Ch.'. n° 7 « Marseille ».

S.'. Lombard, 3, impasse Rousseau, Marseille, 14e, Ch.'. n° 7 « Marseille ».

Michel, 35, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris (8e), L.'. n° 789 « Espérance » de Paris, Vén.'. en 1936-1937.

S.'. Miquel, 5, rue de Turenne, cité Jardins, Tunis, L.'. n° 201 « Henri Périès » de Tunis, Vén.'. en 1936-1937.

Molhand, 76, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10e), L.'. n° 750 « Raspail » de Paris, Vén.'. en 1936-1937.

Monnier (Marguerite-Louise), institutrice, Lemont, Orient de Bordeaux, officier de loge.

Mora, née Lapyre (Marie-Marguerite-Jeanne), institutrice, Tanos (Landes), Orient de Mont-de-Marsan, officier de loge.

S.'. Nicollet (G.), L.'. n° 913 « Savoie émancipatrice » de Chambéry, Prés.'. en 1940.

S.'. Nouays, née Branchereau (Julia), institutrice, 28, boulevard Descazeaux, Angers, L.'. n° 30 « Angers », Vén.'. en 1936-1937.

Peyrot (Louise-Jeanne-Clotilde), institutrice, cours primaire, ancienne économe de l'école normale de Clermont-Ferrand en retraite, Vichy, L.'. n° 29 « Arya » de Clermont, Vén.'. en 1939.

S.'. Potin (Germaine), chef de dactylo, direction commerciale Air France à Marseille, L.'. « Concordia » de Bois-Colombes », Secr.'.

S.'. Prud'homme, école, rue Brainville, Caen (Calvados), L.'. n° 11 « Isis » de Caen, Vén.'. en 1936-1937.

Raffin-Caboisse, 5, rue Félix-Poulat, Grenoble, L.'. « N° 732 Hélios » de Grenoble, Vén.'. en 1936.

Renard, 5, rue Jules-Breton, Paris (13e), L.'. « N° 834 Comte de Saint-Germain » de Paris, Vén.'. en 1936-1937.

Riot, 24, rue de la Folie-Méricourt, Paris (11e), L.'. « N° 4 Marie Bonneviaile » de Paris, Vén.'. en 1937.

S.'. Robin (Charlotte), 6, place Rouville, Lyon (2e), L.'. « Evolution Concorde » de Lyon, Vén.'. en 1936.

Scanvic (H.), L.'. « N° 29 Arya » de Clermont-Ferrand, Orat.'. en 1935.

Sahue, 35, rue d'Algésiras, la Timoune, Marseille, 18e, Ch.'. « N° 7 Marseille ».

S.'. Taugourdeau, 5, rue Jules-Breton, Paris (13e), L.'. N° 836 Agni » de Paris, Vén.'. en 1937.

Tounton, 63, rue Chauveau, Neuilly (Seine), L.'. « N° 840 Aurora » de Paris, Vén.'. en 1937.

S.'. Tricot dite Claude Carbet (Olympe), ex-institutrice, directrice, cours Lamartine, Martinique, 18e.

Tsalichis (N.), H. B. M., cité Eugène-Michelis, logt. 129, la Valbarelle-Saint-Loup, Marseille, 18e, Ch.'. « N° 7 Marseille », 2e Grand gardien 1930-1931.

S.'. Vollet, 43, rue Neuve-de-la-Villardière, Lyon, L.'. « N° 857 la Concorde bugeysienne » d'Ambérieu, Vén.'. en 1936.

S.'. Wetzel, bibliothécaire de la faculté de médecine, au Pharo, Marseille, 14e, Ch.'. « N° 7 Marseille ».

Grande Loge nationale indépendante.

Jones (Charles), 12, rue des Côtes, Maisons-Laffitte, L.'. « Britannic » de Paris, 2e surv.'. en 1922, 1er surv.'. en 1924.

Ray (William), négociant, 17, rue Auguste-Bailly, Courbevoie (Seine), L.'. « Le Centre des Amis » de Paris, L.'. « Britannic » de Paris, Vén.'. Orat.'. en 1930.

Société théosophique.

S.'. Bernard (Marthe), institutrice, directrice, école maternelle, Ile-Verte, à Grenoble (Isère), Officier de loge.

Jolinon (Pierre-André), commis de 2e classe (industrie navale), Vichy, « Orient de Tunis », Officier de loge.

Quod (Raoul-Amédée), administrateur de 2e classe des colonies, Madagascar « Orient du Havre », Secr.'. de la Branche du Havre.

Roux (Maurice-Henri), architecte, commissariat au travail des jeunes, Saint-Etienne (Loire), « Orient de Saint-Etienne », Secr.'.

(Fin du troisième additif.)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 524 du 17 février 1942 modifiant l'article 7 du décret du 9 février 1941 sur les associations professionnelles de fonctionnaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 9 février 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire de la direction chargée des associations au secrétariat d'Etat à l'intérieur, désigné par le directeur ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 60 du 17 février 1942 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation.

Par décret en date du 17 février 1942, M. Henri Rongier, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Lafon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et qui est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté du 17 février 1942, la médaille pénitentiaire est conférée, à titre exceptionnel, pour actes de courage accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le 12 novembre 1941, à M. Jourdain (Louis), surveillant commis greffier (2e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Coupon de la rente 4 p. 100 1925.

Par arrêté du secrétaire général pour les finances publiques en date du 18 février 1942, la valeur du coupon de la rente 4 p. 100 1925 à l'échéance du 5 mars 1942 a été fixée à 3,70 pour 4 fr. de rente.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 414 du 11 février 1942 définissant l'appellation contrôlée « Seyssel » et « Seyssel mousseux ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et du régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre, 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937, 30 novembre et 21 décembre 1938 sur la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 7 novembre 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Seuls ont droit aux appellations contrôlées « Seyssel » et « Seyssel mousseux » les vins blancs récoltés sur les territoires des communes de Seyssel (Haute-Savoie), Seyssel et Corbonod (Ain) et répondant aux conditions énumérées ci-dessous pour chacune des deux appellations, à l'exclusion des parcelles qui peuvent se trouver sur des sols non destinés à la culture de la vigne d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Des experts nommés par le comité directeur du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie délimiteront l'aire de production dans chaque commune et en reporteront les limites sur le plan cadastral. Ce plan, après approbation par le comité national, sera déposé dans les mairies des trois communes.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Seyssel » devront obligatoirement provenir du cépage Roussette à l'exclusion de tout autre.

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Seyssel mousseux » pourront provenir des cépages Nolette et Bon Blanc (ou Chasselas ou Feudant) mais ils devront toujours comporter une proportion minima de 10 p. 100 du cépage Roussette.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Seyssel » devront provenir de moûts contenant un minimum de 180 grammes de sucre naturel par litre sans aucun enrichissement et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10 degrés.

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Seyssel mousseux » devront provenir de moûts contenant un minimum de 150 grammes de sucre naturel par litre sans aucun enrichissement et présenter après la première fermentation un degré alcoolique minimum de 8 degrés 5 avant adjonction de la liqueur de tirage.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Seyssel » n'est applicable qu'aux vins obtenus dans la limite de 25 hectolitres à l'hectare; les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

L'appellation contrôlée « Seyssel mousseux » n'est applicable qu'aux vins obtenus dans la limite de 40 hectolitres à l'hectare; les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

Ces chiffres pourront être majorés par le comité directeur du comité national des appellations d'origine dans les années exceptionnelles si qualité et quantité se rencontrent simultanément, sur la demande d'une commission composée de cinq membres nommés par lui à cet effet sur la proposition du bureau du syndicat pour la défense des appellations d'origine « Seyssel » et « Seyssel mousseux ».

La demande de modification du chiffre du rendement devra être adressée au comité national et, sous peine de nullité, au moins un mois avant la date fixée pour la clôture du registre des déclarations de récolte

La décision du comité directeur devra être rendue quinze jours avant cette même date. Aucune autorisation individuelle ne pourra être accordée et la décision s'appliquera uniformément à l'ensemble des producteurs de l'appellation.

Un rendement supérieur à celui fixé comme maximum entraînera *ipso facto* la perte de l'appellation contrôlée pour toute la récolte du déclarant.

Art. 5. — Les vignes devront être taillées court à deux bourres et bourillons. La culture devra être conforme aux usages locaux.

Art. 6. — Les vins à appellation contrôlée « Seyssel » devront être vinifiés en blanc conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Pour avoir droit à l'appellation contrôlée « Seyssel mousseux » les vins devront être rendus mousseux par seconde fermentation en bouteilles et être entièrement manipulés sur les territoires des trois communes de Seyssel (Haute-Savoie), Seyssel et Corbonod (Ain). Toutefois, cette dernière prescription ne sera applicable qu'à la résolte qui suivra la date légale de cessation des hostilités, et au plus tôt à la récolte de 1943.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation d'origine « Seyssel » et l'appellation d'origine « Seyssel mousseux » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, étampes, récipients quelconques, les appellations d'origine sus-

visées soient accompagnées de la mention « Appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Seyssel » ou « Seyssel mousseux », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Décret n° 415 du 11 février 1942 sur les conditions d'application d'appellation « Côtes Canon Fronsac ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre et 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937, 30 novembre et 21 décembre 1938 sur la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu le décret du 1er juillet 1939 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes Canon Fronsac »;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées;

Vu l'avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 18 décembre 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, aucun vin ne pourra, sans répondre à toutes les conditions exigées pour l'appellation « Côtes Canon Fronsac » définie par le décret du 1er juillet 1939 et sans être accompagné du titre de mouvement de couleur verte institué par l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935, sortir des chais des producteurs et des vinificateurs sous cette appellation.

Art. 2. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux producteurs et aux vinificateurs pour rectifier leur déclaration de récolte, afin de se mettre en règle avec les nouvelles dispositions.

Au cours de ce délai, les vins pour lesquels une appellation ordinaire a été supprimée par l'article 1er ci-dessus ne peuvent être expédiés par lesdites personnes sous cette appellation.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 478 du 14 février 1942 portant admission d'office à la retraite.

Par décret en date du 14 février 1942, M. le général de brigade Lavigne (Francis-Athanase-Guillaume-Auguste), de la section de réserve, dont le nom a figuré sur les listes de la franc-maçonnerie, est admis, d'office, à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décret n° 456 du 17 février 1942 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air créé par la loi du 17 février 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air,

Décrétons:

Art. 1er. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air créé par la loi du 17 février 1942.

I

ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES ORDONNATEURS DE L'AIR

Art. 2. — 1. Les attributions générales des commissaires ordonnateurs de l'air sont définies ainsi qu'il suit:

a) Ils sont chargés de l'ordonnancement des dépenses relatives au matériel technique de l'armée de l'air et, sur délégation du secrétaire d'Etat à l'aviation, de l'ordonnancement de certaines dépenses relatives à d'autres organismes du département de l'air;

b) En ce qui concerne les formations et services de l'armée de l'air, ils sont chargés:

De toutes les questions relatives à la solde, aux frais de déplacement et transports, à l'habillement et au campement, au couchage et à l'ameublement et de l'ordonnancement des dépenses relatives à ces services;

D'assurer en liaison avec le service de l'intendance du département de la guerre, le service des subsistances;

De dresser, sous forme authentique, les procès-verbaux destinés à constater les faits qui, dans les services dont ils ont la direction ou la surveillance administrative, peuvent intéresser le budget de l'air;

De la vérification et de la régularisation des comptes en deniers et en matières;

De la surveillance administrative par délégation permanente et de la surveillance de certains actes de gestion en vertu de délégations spéciales;

De l'administration du personnel sans troupe et des isolés;

c) En ce qui concerne le service des subsistances, les commissaires ordonnateurs de l'air sont chargés des relations à établir entre les intendants de la guerre et les formations de l'armée de l'air, le service de l'intendance de la guerre conservant entièrement, du point de vue technique, la direction et l'exécution du service à l'aide des personnels qui lui appartiennent;

d) En ce qui concerne le service des transports, tant ferroviaires que maritimes, les commissaires ordonnateurs de l'air exercent les attributions dévolues aux suppléants des intendants de la guerre, leur rôle se bornant à la délivrance des pièces administratives d'exécution et à l'établissement des documents nécessaires à la liquidation et à l'ordonnancement des créances des compagnies ou sociétés de transports.

2. En outre des attributions générales énumérées ci-dessus, les membres du « corps des commissaires ordonnateurs de l'air » reçoivent toutes les attributions que confèrent, comme officiers publics, aux fonctionnaires du corps de l'intendance créé par la loi du 25 août 1940, les lois, ordonnances et décrets en vigueur, ou qu'ils tiennent d'une délégation du secrétaire d'Etat à l'aviation.

II

HIÉRARCHIE

Art. 3. — La hiérarchie du corps des commissaires ordonnateurs de l'air et sa correspondance avec les grades de la hiérarchie militaire sont fixées ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	CORRESPONDANCE
Commissaire ordonnateur général de l'air de 1re classe.....	Général de division.
Commissaire ordonnateur général de l'air de 2e classe.....	Général de brigade.
Commissaire ordonnateur de l'air de 1re classe.....	Colonel.
Commissaire ordonnateur de l'air de 2e classe.....	Lieutenant-colonel.
Commissaire ordonnateur de l'air de 3e classe.....	Commandant.
Commissaire ordonnateur de l'air adjoint.....	Capitaine.

III

EFFECTIFS

Art. 4. — 1. Les effectifs du cadre des commissaires ordonnateurs de l'air et leur répartition par classe sont fixés par loi de finances.

2. Les commissaires ordonnateurs généraux forment un cadre qui se divise en deux sections:

La première section comprend:

Les commissaires ordonnateurs généraux en activité et en disponibilité.

La deuxième section comprend:

Les commissaires ordonnateurs généraux atteints par la limite d'âge;

Les commissaires ordonnateurs généraux ne pouvant être maintenus en activité pour raison de santé;

Les commissaires ordonnateurs généraux provenant des commissaires ordonnateurs de 1re classe admis à la retraite et qui, jugés aptes à exercer un emploi de la classe supérieure, sont promus à cette classe, à la date de leur admission à la retraite ou dans les six mois suivant cette admission.

Art. 5. — Aucun commissaire ordonnateur de l'air admis à la retraite ne peut être replacé dans le cadre des commissaires ordonnateurs de l'air dont les effectifs sont fixés conformément à l'article 4.

Art. 6. — L'emploi est distinct de la classe.

Un commissaire ordonnateur ne peut être privé de sa classe que dans les cas prévus par la loi et dans les formes légales.

Art. 7. — Les membres du corps des commissaires ordonnateurs de l'air peuvent être appelés à occuper des emplois outre-mer.

IV

RECRUTEMENT

Art. 8. — Le corps des commissaires ordonnateurs de l'air se recrute exclusivement parmi les officiers d'active des différents corps ou cadres de l'armée de l'air dans les conditions définies ci-après.

A. — Recrutement normal

1° *Commissaires ordonnateurs adjoints.*

Art. 9. — 1. Les commissaires ordonnateurs adjoints se recrutent parmi les officiers du grade de capitaine comptant au 31 décembre de l'année du concours un an au moins d'ancienneté de grade et sept ans de service effectif en qualité d'officier.

2. Ces officiers doivent avoir satisfait au concours d'entrée et à l'examen de sortie de l'école supérieure de l'intendance. Des instructions du secrétaire d'Etat à l'aviation fixent les conditions exigées pour être admis à se présenter à ce concours.

2° *Commissaires ordonnateurs de 3e classe.*

1. Les commissaires ordonnateurs de 3e classe se recrutent dans la proportion d'un cinquième des emplois à pourvoir parmi:

Les officiers du grade de commandant, sans condition d'ancienneté de grade;

Les officiers du grade de capitaine comptant, au 1er janvier de l'année du concours, six ans au moins d'ancienneté de grade.

2. Ces officiers doivent avoir satisfait à un concours d'admission dont les programmes et les épreuves sont fixés par des instructions du secrétaire d'Etat à l'aviation.

3° *Commissaires ordonnateurs de 2e classe.*

1. Les commissaires ordonnateurs de 2e classe se recrutent dans la proportion d'un cinquième des emplois à pourvoir parmi les officiers du grade de commandant comptant au 1er janvier de l'année du concours trois ans au moins d'ancienneté de grade.

2. Ces officiers doivent avoir satisfait à un concours d'admission dont les programmes et les épreuves sont fixés par des instructions du secrétaire d'Etat à l'aviation.

4° *Listes de classement et modalités de prise de rang.*

1. Pour leur admission dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air, les candidats sont inscrits sur des listes de classement distinctes pour chaque classe, dans l'ordre de leur numéro de sortie de l'école pour les candidats commissaires ordonnateurs adjoints, dans l'ordre des notes obtenues au concours d'admission pour les autres candidats.

2. Les candidats prennent rang suivant l'ordre des listes de classement dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air à la date de leur nomination dans ce corps, sans égard à leur ancienneté de grade.

B. — Recrutement a l'origine

Mesures transitoires.

Art. 10. — 1. Le corps des commissaires ordonnateurs de l'air pourra être recruté à l'origine, dans la limite de 75 p. 100 des emplois prévus pour chaque classe conformément à l'article 4 ci-dessus et sur leur demande, parmi les capitaines, commandants et lieutenants-colonels ou assimilés d'active des différents corps ou cadres de l'armée de l'air en activité ou en congé d'armistice susceptibles de servir pendant trois ans au moins dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air avant d'être atteints par les limites d'âge fixées à l'article 16 ci-après.

2. Des instructions du secrétaire d'Etat à l'aviation fixent les conditions exigées de ces candidats pour être admis à subir les épreuves et stages spéciaux prévus pour leur admission dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air ainsi que les programmes de ces épreuves et stages.

3. Suivant leur grade et leur ancienneté de grade, les capitaines et commandants ont accès parmi les commissaires ordonnateurs adjoints de 3e classe ou de 2e classe, conformément aux règles prévues à l'article 9 précédent pour le recrutement normal. Les lieutenants-colonels ont accès parmi les commissaires ordonnateurs de 2e classe.

4. Pour leur admission dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air les candidats sont inscrits sur des listes de classement distinctes pour chaque classe dans l'ordre des notes obtenues aux épreuves et stages spéciaux.

5. Les candidats prennent rang suivant l'ordre des listes de classement dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air à la date de leur nomination dans ce corps, sans égard à leur ancienneté de grade.

C. — Dispositions particulières

Art. 11. — En ce qui concerne les officiers de l'armée active provenant des réserves, seule entre en ligne de compte pour l'appréciation de l'ancienneté de grade exigée d'autre part pour l'admission dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air, l'ancienneté acquise depuis l'admission dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

V

AVANCEMENT

Art. 12. — 1. L'avancement a lieu exclusivement au choix.

2. Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne réunit une ancienneté minimum dans sa classe de:

Deux ans pour les commissaires ordonnateurs adjoints;

Trois ans pour les commissaires ordonnateurs des autres classes.

Art. 13. — 1. Aucun commissaire ordonnateur de l'air ne peut être promu à la classe supérieure sans emploi.

2. Les promotions à la classe supérieure des commissaires ordonnateurs adjoints et des commissaires ordonnateurs de 3e classe sont destinées à pourvoir les quatre cinquièmes des emplois vacants dans les classes immédiatement supérieures. Il est pourvu aux vacances restantes par la nomination des candidats commissaires ordonnateurs énumérés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 9 ci-dessus.

3. A cet effet, il est établi cinq tours pour la nomination des commissaires ordonnateurs de 3e classe. Les quatre premiers tours sont attribués aux commissaires ordonnateurs adjoints remplissant les conditions exigées pour être promus. Le cinquième tour est attribué aux candidats commissaires ordonnateurs de 3e classe dans l'ordre de la liste de classement.

4. Il est établi cinq tours pour la nomination des commissaires ordonnateurs de 2e classe. Les quatre premiers tours sont attribués aux commissaires ordonnateurs de 3e classe remplissant les conditions exigées pour être promus. Le cinquième tour est attribué aux candidats commissaires ordonnateurs de 2e classe dans l'ordre de la liste de classement.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 précédent:

1° A défaut de candidat commissaire ordonnateur de 3e classe inscrit sur la liste de classement, la vacance est attribuée, au titre des quatre premiers tours, aux commissaires ordonnateurs adjoints remplissant les conditions exigées pour être promus. Réciproquement, à défaut de commissaires ordonnateurs adjoints remplissant les conditions exigées pour être promus, il n'est pas fait de promotion et les vacances sont attribuées, au titre du cinquième tour, aux candidats commissaires ordonnateurs de 3e classe inscrits sur la liste de classement;

2° A défaut de candidat commissaire ordonnateur de 2e classe inscrit sur la liste de classement, la vacance est attribuée, au titre des quatre premiers tours, aux commissaires ordonnateurs de 3e classe remplissant les conditions exigées pour être promus. Par contre, à défaut de commissaires ordonnateurs de 3e classe remplissant les conditions exigées pour être promus, les vacances ne sont pas attribuées, au titre du cinquième tour, aux candidats commissaires ordonnateurs de 2e classe. Les candidats de cette dernière catégorie ne peuvent être nommés qu'après que les promotions, au titre des quatre premiers tours, ont été effectuées;

3° Quand plusieurs nominations sont faites à la même date, la priorité de rang dans la nouvelle classe appartient aux

fonctionnaires du corps des commissaires ordonnateurs de l'air promus à cette classe par rapport aux candidats commissaires ordonnateurs énumérés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 9 précédent nommés à la classe considérée.

Art. 15. — 1. Nul ne peut être promu commissaire ordonnateur de l'air de 3e, 2e ou 1re classe s'il n'est inscrit au tableau d'avancement établi par le secrétaire d'Etat à l'aviation et publié au *Journal officiel*.

2. En plus des conditions imposées par l'article 12 du présent décret, nul ne peut, à moins de services exceptionnels dont le détail devra figurer au *Journal officiel*, être inscrit au tableau d'avancement s'il ne figure au 1er juillet de l'année de la proposition dans la première moitié de la liste d'ancienneté de sa classe.

3. L'ancienneté pour l'avancement se détermine par la date de prise de rang dans la classe ou, à classe semblable, par celle de prise de rang dans la classe inférieure.

VI

LIMITES D'AGE

Art. 16. — Les limites d'âge des commissaires ordonnateurs de l'air sont fixées ainsi qu'il suit:

Commissaire ordonnateur général de l'air de 1re classe: soixante-deux ans.

Commissaire ordonnateur général de l'air de 2e classe: cinquante-neuf ans.

Commissaire ordonnateur de l'air de 1re classe: cinquante-sept ans.

Commissaire ordonnateur de l'air de 2e classe: cinquante-cinq ans.

Commissaire ordonnateur de l'air de 3e classe, cinquante-trois ans.

Commissaire ordonnateur de l'air adjoint: cinquante ans.

VII

PENSIONS

Art. 17. — Les droits à pension du personnel du corps des commissaires ordonnateurs de l'air sont définis par la législation des pensions et notamment par les lois du 31 mars 1919 et du 14 avril 1924 (titres II et III).

VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — 1. Les fonctionnaires du corps de l'intendance créé par la loi du 25 août 1940 au département de la guerre, actuellement détachés dans l'armée de l'air, demeureront dans cette position jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement en accord entre le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à l'aviation.

2. Ils auront les attributions dévolues par la présente loi aux fonctionnaires du corps des commissaires ordonnateurs de l'air de rang correspondant.

Art. 19. — Les commissaires ordonnateurs de l'air nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur perçoivent le traitement afférent à cette décoration conformément aux dispositions du décret du 16 mars 1852.

Art. 20. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Cl BERGERET.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
Al DARLAN.

Décret n° 499 du 17 février 1942 relatif au statut des membres du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 17 décembre 1940 portant constitution d'un corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Vu la loi du 12 juillet 1941 fixant le statut général des membres de ce corps,

Décrétons:

Art. 1er. — Le statut défini par la loi du 12 juillet 1941 est, en ce qui concerne les membres du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique créé par la loi du 17 décembre 1940, complété par les dispositions ci-après.

Etat de membre du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2. — L'état de membre du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique est conféré, par voie de décret, par le chef de l'Etat français, lors de l'admission dans le corps.

Il en est de même de la promotion à chacune des classes de contrôleur ou de contrôleur général, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 17 décembre 1940.

Recrutement.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions de la loi du 17 décembre 1940 concernant la constitution du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique à son origine, les membres de ce corps sont recrutés exclusivement par voie de concours.

Ce concours est ouvert pour l'accès à la 3e classe de contrôleur de l'administration de l'aéronautique:

1° Aux officiers de l'armée active de l'air, titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronautique, le fait d'être admis dans le corps de contrôle entraînant pour eux la radiation définitive des cadres de l'armée de l'air;

2° Aux membres des cadres des fonctionnaires civils de l'armée de l'air créés depuis le 25 juin 1940 et provenant des officiers de cette armée titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronautique;

3° Aux ingénieurs de l'aéronautique, titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronautique;

4° Aux fonctionnaires civils des cadres dépendant du secrétariat d'Etat à l'aviation:

a) Ayant possédé au 1er juillet 1940 un grade d'officier de réserve de l'armée de l'air;

b) Titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronautique;

c) Possesseurs d'un diplôme de licence en droit, ès lettres ou ès sciences, ou pouvant justifier qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école de l'air, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école du commissariat de la marine, des écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école d'application du génie maritime, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école normale supérieure, de l'école de la France d'outre-mer, de l'école libre des sciences politiques.

Art. 4. — La définition des brevets du personnel navigant de l'aéronautique, les conditions d'âge, de grade ou de classe, d'ancienneté dans le grade ou la classe, et les conditions de services militaires à exiger des officiers et personnels susvisés pour pouvoir demander à concourir seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Les membres de la commission de concours sont désignés par le secrétaire d'Etat à l'aviation, uniquement parmi des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'aéronautique en position d'activité.

Règles d'avancement.

Art. 6. — L'avancement dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique a lieu exclusivement au choix.

Jusqu'à la 2e classe de contrôleur général, ce choix s'exerce exclusivement sur des listes d'aptitude dressées par une commission composée des contrôleurs généraux de 1re et 2e classe, en position d'activité.

Pour la 1re classe de contrôleur général, ce choix s'exerce exclusivement sur une liste d'aptitude dressée par une commission composée des contrôleurs généraux de 1re classe en position d'activité.

Art. 7. — Trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées au minimum pour passer à la classe supérieure.

Ce temps peut être réduit dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 14 avril 1832.

Position.

Art. 8. — En ce qui concerne les membres du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique, l'activité est la position des contrôleurs généraux ou des contrôleurs chargés de missions ou pourvus d'un emploi:

Soit au secrétariat d'Etat à l'aviation;

Soit, éventuellement, dans d'autres secrétariats d'Etat, grands services publics ou d'utilité publique.

Dans le second cas susvisé, les contrôleurs généraux ou contrôleurs intéressés peuvent être placés en « service détaché » dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 si la mise à la disposition des administrations ou services qui les emploient doit revêtir un caractère de longue durée.

En pareil cas:

Ils perçoivent le traitement afférent à l'emploi auquel ils sont nommés, conservent leur droit à pension de retraite et

doivent supporter à ce titre les retenues légales sur le traitement d'activité afférent à leur classe et à leur échelon dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Ils peuvent être remplacés dans le cadre;

Ils peuvent, s'ils en remplissent les conditions, recevoir un avancement de classe;

Ils changent normalement d'échelon dans leur classe, à leur tour d'ancienneté;

S'ils cessent d'occuper l'emploi pour lequel ils avaient été détachés, ils sont réintégrés à la première vacance née dans le cadre du corps du contrôle et dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 9. — En ce qui concerne les membres du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique, la disponibilité est la position spéciale:

D'une part, du contrôleur général ou du contrôleur, appartenant au cadre du corps et momentanément sans emploi, soit qu'il soit placé dans cette position par décision du secrétaire d'Etat à l'aviation, soit qu'il y soit admis sur sa demande et, dans ce dernier cas, pour une durée au plus égale à six mois;

D'autre part, du contrôleur général ou du contrôleur qui, cessant d'être en service détaché, est en instance de réintégration dans le cadre.

Le temps passé par les intéressés dans la position de disponibilité est considéré comme service effectif pour les droits à l'avancement et aux décorations; il entre en compte pour la réforme et la retraite dans la limite d'un an.

Pour les membres du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique, le traitement de disponibilité est égal au traitement d'activité pendant les six premiers mois et, ultérieurement, à la moitié de ce traitement.

Art. 10. — Pour le passage à la position de retraite avec pension d'ancienneté et pour le passage des contrôleurs généraux à la deuxième section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux lorsque les conditions exigées pour être mis en position de retraite sont remplies, les limites d'âge sont ainsi fixées:

CONTRÔLEURS généraux de 1re classe.	CONTRÔLEURS généraux de 2e classe.	CONTRÔLEUR de 1re classe.	CONTRÔLEUR de 2e classe.	CONTRÔLEUR de 3e classe.
62 ans.	60 ans.	56 ans.	54 ans.	52 ans.

Règles générales de discipline.

Art. 11. — Les contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'aéronautique sont tenus de conserver secrets tous les renseignements venus à leur connaissance à l'occasion du service.

Art. 12. — Les membres du corps du contrôle en position d'activité peuvent publier, sans autorisation, sous leur responsabilité et sans faire état de leur qualité de contrôleur général ou contrôleur de l'administration de l'aéronautique, des écrits de caractère non politique.

Ils sont tenus de rendre compte au secrétaire d'Etat à l'aviation de toutes leurs publications.

Il leur est interdit, sans l'autorisation du secrétaire d'Etat à l'aviation, de participer à une réunion publique, de prendre la parole en public, de faire partie d'une association, d'accepter des fonctions d'enseignement.

Il leur est interdit de se livrer à une activité de caractère commercial, ainsi que de faire partie d'une société de commerce, autrement qu'en qualité de commanditaire, actionnaire ou obligataire, à l'exclusion de toute fonction particulière qui implique une participation personnelle à la gestion ou qui puisse engager la responsabilité de l'intéressé. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctions conférées par l'Etat ou avec son autorisation dans les entreprises soumises à son contrôle ou dans lesquelles il possède une participation.

Ils sont autorisés à effectuer des travaux de caractère scientifique, littéraire ou artistique, même rémunérés, dans la mesure où ces travaux ne portent pas préjudice à la bonne exécution de leur service.

Ils doivent, pour contracter mariage, demander l'autorisation du secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 13. — Les règles énoncées à l'article 12 précédent s'appliquent aux contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'aéronautique en position de disponibilité ou de non-activité.

Toutefois, les contrôleurs généraux et contrôleurs en position de non-activité, et après six mois, ceux qui ont été placés en disponibilité par décision du secrétaire d'Etat à l'aviation, peuvent exercer une profession rémunérée même commerciale.

Art. 14. — Les contrôleurs généraux de la 2e section et les contrôleurs généraux et contrôleurs en position de retraite ou de réforme recouvrent le libre exercice de leurs droits civils et politiques. Ils restent seulement tenus de conserver secrets les renseignements recueillis à l'occasion de leurs fonctions antérieures et de n'accomplir aucun acte de nature à porter préjudice à la dignité du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Art. 15. — Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, en date du 18 février 1942, ont été nommés rédacteurs stagiaires à l'administration centrale de la marine marchande:

(Pour compter du 16 février 1942.)

M. Mahe (P.-E.-V.-H.).

(Pour compter de sa prise effective de fonctions.)

M. Le Marhadour (J.-E.).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret n° 382 du 18 février 1942 relatif au corps des commissaires contrôleurs et commissaires contrôleurs adjoints auprès du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget général pour l'exercice 1942,

Décrétons:

Art. 1er. — Les commissaires contrôleurs et commissaires contrôleurs adjoints sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Ils sont recrutés parmi les personnels du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, des administrations financières, du secrétariat d'Etat au ravitaillement, du corps civil de l'intendance ou parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres administratifs des assemblées parlementaires mis à la disposition du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Les commissaires contrôleurs sont choisis, soit parmi le personnel des catégories ci-dessus bénéficiant ou ayant bénéficié d'une rémunération au moins égale à celle de chef de bureau de l'administration centrale, soit parmi les commissaires contrôleurs adjoints comptant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Les commissaires contrôleurs adjoints sont choisis parmi le personnel des catégories prévues ci-dessus bénéficiant ou ayant bénéficié d'une rémunération au moins égale à celle de sous-chef de bureau de l'administration centrale.

Art. 2. — Le traitement des commissaires contrôleurs et commissaires contrôleurs adjoints est fixé ainsi qu'il suit:

Commissaires contrôleurs:

De 1re classe	90.000 fr.
De 2e classe	80.000
De 3e classe	70.000
De 4e classe	60.000

Commissaires contrôleurs adjoints:

De 1re classe	55.000 fr.
De 2e classe	50.000
De 3e classe	45.000

La répartition des agents entre les différentes classes devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

3. — Les agents visés par le présent seront, à compter du 1er janvier 1943, ettis aux règles d'avancement de s applicables au personnel de l'ad- tration centrale du secrétariat d'Etat vitaillement.

4. — Pour le remboursement de frais de déplacement, les commis- contrôleurs sont rangés dans le e I, les commissaires contrôleurs ts dans le groupe II.

5. — Aucune indemnité ou avan- ccessoire de quelque nature que ce e peut être attribué au personnel ar le présent décret que dans les s et conditions fixées par un arrêté t la signature du secrétaire d'Etat onomie nationale et aux finances et crétaire d'Etat au ravitaillement.

6. — Le ministre secrétaire d'Etat onomie nationale et aux finances et rétaire d'Etat au ravitaillement sont s, chacun en ce qui le concerne, de tion du présent décret, qui sera au *Journal officiel*.

à Vichy, le 16 février 1942.

PH. PÉTAIN.

le Maréchal de France, chef de l'Etat nçais:

Le ministre secrétaire d'Etat onomie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

e secrétaire d'Etat au ravitaillement,

PAUL CHARBIN.

le des stocks, répartition et distribution du pain et de la farine.

ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture secrétaire d'Etat au ravitaillement,

l'arrêté du 19 septembre 1940,

Arrêtent:

1er. — Le dernier alinéa de l'article 4 rrêté du 19 septembre 1940 est modifié qu'il suit:

e boulanger devra émarger le primata ons de réapprovisionnement de farine e la livraison.

e meunier devra porter sur le primata duplicata des bons de réapprovisionne- dans l'emplacement réservé à cette fin, méro des titres de mouvement accompa- la farine livrée, sur le vu des bons dont it.

ns les deux jours qui suivront la livrai- le meunier adressera au groupement emental de répartition des farines le ta du bon de réapprovisionnement dû- complété, comme il est prescrit à l'all- récédent.

e duplicata des bons de réapprovisionne- sera conservé par le meunier, à l'appui comptabilité, afin d'être présenté à réquisition des agents chargés des les.

es bons de réapprovisionnement émis s groupements départementaux de répar- des farines ne seront valables que pen- e mois de l'émission. A la fin de chaque les bons non utilisés seront retournés oupement départemental et reconduits, a lieu, après enregistrement.

ar dérogation aux dispositions qui pré- t, les bons émis en faveur d'utilisateurs que les boulangers seront valables jus- l'expiration du mois qui suivra celui de sion ».

Art. 2. — Le président de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement,

BILLET.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 22 décembre 1941, pris en application du décret-loi du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites, MM. Huron, Pringault et Roger, fonctionnaires militaires retraités, ont été autorisés à occuper un emploi dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Par arrêté en date du 29 décembre 1941, pris en application du décret-loi du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites, M. Moreau (Albert), intendant de 1re classe en retraite, est autorisé à occuper l'emploi de directeur régional dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 385 du 13 février 1942 réglant le fonctionnement de l'organisme d'étude d'une station d'énergie thermique des mers en Côte d'Ivoire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 12 décembre 1941 portant création d'un organisme d'étude d'une station d'énergie thermique des mers en Côte d'Ivoire, et notamment son article 4;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

I. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME D'ÉTUDE

Art. 1er. — L'organisme d'étude d'une station d'énergie thermique des mers en Côte d'Ivoire exécute les opérations de toute nature se rapportant à sa mission, telle qu'elle est définie par la loi du 12 décembre 1941.

Il a son siège à Paris.

L'administration de l'organisme d'étude est confiée à un comité technique, assisté d'un ingénieur délégué, responsable devant lui de sa gestion.

Attributions du comité.

Art. 2. — Le comité assure l'exécution de la mission confiée à l'organisme d'étude et notamment:

Arrête le programme des études et détermine les conditions dans lesquelles celles-ci seront exécutées;

Fixe l'utilisation des crédits nécessaires à la marche de l'organisme, dans le cadre du programme d'emploi prévu à l'article 7;

Recrute, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, le personnel de l'organisme;

Arrête toutes propositions définitives à présenter au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et au secrétaire d'Etat aux colonies;

Délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat aux colonies, ou par un des membres du comité.

Fonctionnement du comité.

Art. 3. — Le président et les membres du comité sont nommés, en principe, pour la durée des opérations de l'organisme.

Il est pourvu, dans le délai maximum d'un mois, au remplacement de ceux des membres qui auront cessé de faire partie du comité.

Les membres du comité ne peuvent, sauf autorisation spéciale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat aux colonies, prendre ni conserver aucun intérêt, ni fonction, ni emploi dans toute entreprise en relation d'affaires avec l'organisme d'étude.

Le comité est convoqué par son président au moins une fois tous les deux mois, et toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Le comité ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres assiste à la séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Recrutement du personnel.

Art. 4. — Les effectifs et la quotité de la rémunération du personnel, ainsi que les conditions dans lesquelles le comité pourra faire appel au concours de techniciens spécialistes pour l'étude de questions déterminées, sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 5. — L'ingénieur délégué est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat aux colonies sur la proposition du comité et sur avis conformé du ou des secrétaires d'Etat dont l'intéressé pourrait éventuellement relever.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui doivent prendre part aux travaux de l'organisme d'étude sont mis à la disposition du comité, sur sa demande, par les secrétaires d'Etat intéressés, dans les conditions qui seront arrêtées par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat aux colonies. Les fonctionnaires sont placés dans l'une des positions prévues par l'article 67 de la loi du 14 septembre 1941.

Les personnels de l'organisme d'étude qui ne sont pas fonctionnaires ou agents de l'Etat sont engagés et licenciés, dans les limites fixées comme il est dit à l'article 4 du présent décret, par l'ingénieur délégué, qui en rend aussitôt compte au comité.

Attributions de l'ingénieur délégué.

Art. 6. — L'ingénieur délégué assure, sous l'autorité et le contrôle du comité, l'exécution des études et des travaux qui lui sont prescrits.

Pour les études et travaux exécutés à la colonie, et notamment pour ceux qui exigeront le concours des services techniques de

la colonie, une entente préalable devra être réalisée avec l'administration coloniale et, le cas échéant, avec le secrétaire d'Etat à la marine.

L'ingénieur délégué a entrée, avec voix consultative, au comité.

Il peut, avec l'autorisation du comité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs adjoints dans le cas où l'éloignement rendrait cette mesure nécessaire.

L'ingénieur délégué adresse, à la fin de chaque mois, au comité un rapport sur le fonctionnement des services et sur l'état d'avancement des études.

II. — RÉGIME FINANCIER

Art. 7. — Le programme de dépenses de l'organisme d'étude est préparé par le comité et approuvé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans le mois qui suivra la constitution de l'organisme d'étude.

Toutes modifications à ce programme sont présentées et approuvées dans les mêmes conditions.

Art. 8. — Le président a délégation permanente du directeur du centre à la recherche scientifique pour l'émission d'ordonnances de délégation et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'organisme dans la limite du programme d'emploi prévu à l'article précédent. Il pourra déléguer totalité ou partie de ces attributions, soit à un membre du comité, soit à l'ingénieur délégué.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat aux colonies son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
G[l] BERGERET.

Décret n° 541 du 18 février 1942 réglementant les études pharmaceutiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 4 mai 1937 portant réorganisation des études pharmaceutiques;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 19 du décret susvisé est complété comme suit:

« Il ne peut être imputé plus de deux échecs au cours de la même année aux candidats au deuxième examen de fin d'année ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1942: page 646, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Arrêté du 12 février 1942 modifiant la loi du 10 septembre 1940 sur l'organisation de la répartition des produits industriels (p. 657) », lire: « Arrêté du 12 février 1942 modifiant la liste des produits de la compétence de la section des matériaux de construction et des produits divers constituant le groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés annexée à l'arrêté du 25 septembre 1941 (p. 657) ».

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de l'entreprise lorraine de constructions générales Matériaux de constructions Roger Pierron, rue du Stade, à Bron (Rhône), d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Emile Grison, directeur de l'entreprise lorraine de constructions générales Matériaux de constructions Roger Pierron, demeurant à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est nommé administrateur provisoire de l'entreprise lorraine de constructions générales Matériaux de constructions Roger Pierron, rue du Stade, à Bron (Rhône).

Fait à Paris, le 9 février 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 428 du 13 février 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 janvier 1942, portant que les promotions faites aux termes du présent d[illegible] n'ont rien de contraire aux lois, décrets [illegible] règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — La personne désignée ci-[illegible] sous est nommée dans l'ordre national [illegible] la Légion d'honneur pour prendre rang [illegible] jour de la signature du présent décret:

AU TITRE MILITAIRE

(A titre exceptionnel.)

Au grade de chevalier.

M. Tezenas du Montcel (Stéphane), h[illegible] teur de 1re classe des colonies. [illegible] exceptionnels: M. l'inspecteur d[illegible] classe des colonies Tezenas du Mo[illegible] après avoir rendu, pendant son pa[illegible] à la cour des comptes, des services [illegible] marqués, a fait preuve dans l'insp[illegible] des colonies, tant en France qu'aux [illegible] nies, ainsi que dans le contrôle de [illegible] mée où il a été détaché pendan[illegible] guerre, des qualités les plus [illegible] de travail, de culture, de finesse d'[illegible] et de caractère. Conseiller technique [illegible] gouverneur général de l'Afrique é[illegible] riale française en août 1940, il a [illegible] gné par son attitude devant la diss[illegible] du plus haut sentiment du devoir [illegible] levé au Congo belge, il subit depu[illegible] une dure captivité avec la plus ferm[illegible] gnité et un courage exemplaire.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au [illegible] lonies et le grand chancelier de la L[illegible] d'honneur sont chargés, chacun en ce [illegible] le concerne, de l'exécution du présent [illegible] cret, qui sera publié au *Journal o[illegible]* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 13 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'[illegible] français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
G[l] BERGERET.

Décret n° 383 du 13 février 1942 créant [illegible] Indochine une caisse de compensa[illegible] répartissant les charges de produ[illegible] d'énergie électrique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'[illegible] français,

Sur la proposition du secrétaire d'[illegible] aux colonies,

Vu les décrets du 20 octobre 1911 p[illegible] organisation administrative et financi[illegible] l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 s[illegible] régime financier des colonies;

Vu les décrets des 17 juin 1931 et [illegible] cembre 1931 réglementant les instal[illegible] de transmission d'énergie électrique e[illegible] dochine;

Vu la loi du 29 décembre 1940 habil[illegible] les gouverneurs généraux à régl[illegible] les distributions d'énergie électrique,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue d'éviter les h[illegible] excessives du prix de l'énergie élect[illegible] résultant des charges imposées par l'[illegible] sation de produits de remplacement [illegible] les centrales des distributions électr[illegible] qui consomment des combustibles liq[illegible] il est créé une caisse de compensation [illegible] répartir ces charges sur l'ensemble des [illegible] tributions électriques de l'Indochine.

rt. 2. — La caisse de compensation re-
a en recettes le produit de la taxe de
pensation perçue par le producteur
s les distributions alimentées par des
rales utilisant des combustibles écono-
ues et, éventuellement, des subven-
s accordées sur le budget local de l'In-
hine.

quotité et l'assiette de cette taxe se-
fixés par arrêté du gouverneur géné-
le l'Indochine pris en conseil de gou-
ement.

t. 3. — La caisse de compensation
dra à sa charge la part de l'augmen-
n de dépenses résultant de l'utilisation
roduits de remplacement dans les cen-
s à combustibles liquides. Cette part
fixée par arrêté du gouverneur géné-
e l'Indochine pris en conseil de gou-
ement.

. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colo-
est chargé de l'exécution du présent
t, qui sera publié aux Journaux offi-
de l'Etat français et de l'Indochine.

à Vichy, le 13 février 1942.

PH. PÉTAIN.

e Maréchal de France, chef de l'Etat
ançais:

rétaire d'Etat à l'aviation, se-
aire d'Etat aux colonies, par
rim,

G[l] BERGERET.

t n° 462 du 14 février 1942 relatif au sement des juges de paix à compé-ce ordinaire des colonies.

s, Maréchal de France, chef de l'Etat
is,

les tableaux annexés au décret du
ht 1928 sur le statut de la magistra-
coloniale et qui fixent les assimila-
et l'échelle des traitements et le dé-
u 27 juillet 1930 portant revision des
ments des magistrats coloniaux;
le décret du 16 octobre 1929 portant
ment du personnel de la magistrature
ale modifiée par le décret du 5 fé-
1930;

le rapport du secrétaire d'Etat à
ion, secrétaire d'Etat aux colonies,
ntérim,

Décrétons:

1er. — Par modification aux disposi-
de l'article 1er du décret susvisé du
obre 1929, les juges de paix à com-
ce ordinaire des colonies autres que
hine, bien que classés à la deuxième
rie, voyagent toujours en 1re classe
des paquebots.
e faveur ne leur confère aucun droit
tres avantages accordés aux officiers
eurs ou aux fonctionnaires assimilés
ges, etc.).

2. — Le secrétaire d'Etat à l'avia-
secrétaire d'Etat aux colonies, par
n, est chargé de l'exécution du pré-
décret, qui sera publié au *Journal*
l.

à Vichy, le 14 février 1942.

PH. PÉTAIN.

e Maréchal de France, chef de l'Etat
ançais:

rétaire d'Etat à l'aviation, se-
aire d'Etat aux colonies, par
rim,

G[l] BERGERET.

Décret n° 464 du 14 février 1942 approuvant un arrêté du haut commissaire de l'Afrique française modifiant le tableau A du tarif officiel des douanes de l'Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le haut commissariat de l'Afrique française;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception l'arrêté n° 4465 pris le 17 décembre 1941 par le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, en commission permanente du conseil de gouvernement, modifiant le tableau A du tarif officiel des douanes de l'Afrique occidentale française au profit du papier autre que de fantaisie, destiné à l'impression des journaux locaux.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G[l] BERGERET.

Décret n° 465 du 14 février 1942 modifiant le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 est modifié comme suit:

DÉSIGNATION des catégories.	MESSAGERIES maritimes.		COMPAGNIE générale transatlantique.		CHARGEURS réunis et Compagnie Fraissinet.
	Ligne de l'Indochine, etc.	Ligne de l'Atlantique, Sénégal, etc.	Ligne du Havre à New-York.	Ligne des Antilles et de la Guyane.	Côte occidentale d'Afrique.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
3e catégorie.....	.....	.....	.....	2e classe.	.....
4e catégorie.....	.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux Journaux officiels des diverses colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G[l] BERGERET.

Décret n° 466 du 14 février 1942 tendant à modifier, en ce qui concerne les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, l'article 193 du code d'instruction criminelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le code d'instruction criminelle applicable aux Antilles en vertu des ordonnances du 24 septembre 1828 et à la Réunion en vertu de l'ordonnance du 19 décembre 1827;

Vu la loi du 9 juillet 1934 modifiant et complétant les articles 187 et 193 dudit code;

Vu le décret du 18 septembre 1936 rendant applicable la loi du 9 juillet 1934 à divers territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 193 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est actuellement applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion est, pour ces colonies, modifié ainsi qu'il suit:

« Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera. En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de chacune des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G[l] BERGERET.

Décret n° 427 du 15 février 1942 relevant un fonctionnaire de l'interdiction prévue par la loi du 2 juin 1941, en ce qui concerne les fonctions d'administrateur dans certaines sociétés coloniales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu, en date du 12 juillet 1941, la demande présentée par M. Gradis (Gaston), à l'effet d'être relevé de l'interdiction prévue à l'article 2, n° 6, de la loi du 2 juin 1941, en ce qui concerne les fonctions d'administrateur dans les sociétés ci-après énumérées: Compagnie générale transsaharienne, Compagnie africaine des plantes à parfum, Société des cultures de Diakandapé;

Vu, en date du 16 août 1941, le rapport du commissaire général aux questions juives;

Vu, en date du 18 novembre 1941, le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 juin 1941 (art. 2 et 8);

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, etc., de l'intérieur, etc., des finances, etc., et de l'agriculture, etc.) entendu;

Considérant que la famille de M. Gradis (Gaston) est fixée en France depuis plus de neuf générations, qu'elle n'a cessé depuis 1680 de posséder un vignoble à Saint-Louis-de-Montferrand (Gironde), qu'elle a créé à Bordeaux, en 1689, une firme commerciale qui, tant par ses importations et exportations que par sa participation à la guerre de course et son activité charitable, a montré au service de l'Etat français un dévouement qu'attestent des lettres patentes délivrées par le roi Louis XVI le 21 août 1779; qu'au surplus M. Gaston Gradis, en ce qui le concerne, a été, durant la guerre de 1914, l'objet de cinq citations, dont deux à l'ordre de l'armée, qu'il a été, à compter du 16 juin 1920, admis dans la Légion d'honneur au titre militaire; que de l'ensemble des services ainsi rendus à l'Etat français il résulte qu'il y a lieu de faire application à M. Gaston Gradis des dispositions de l'article 8 (§ 2) de la loi du 2 juin 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Gaston Gradis, né le 7 mai 1889 à Bordeaux, est relevé de l'interdiction qui résulte pour lui de l'article 2 (n° 6) de la loi du 2 juin 1941, d'être administrateur dans les sociétés ci-après énumérées: Compagnie générale transsaharienne, Compagnie africaine des plantes à parfum, Société des cultures de Diakandapé.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le commissaire général aux questions juives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G[l] BERGERET.

Décret n° 430 du 16 février 1942 modifiant les conditions de recrutement des sages-femmes dans l'île de la Réunion.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine;

Vu le décret du 18 janvier 1936 portant application aux colonies de la loi susvisée;

Vu le décret du 11 mai 1905 fixant les conditions de recrutement des sages-femmes de la Réunion;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 11 mai 1905 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — Les conditions d'admission au cours d'obstétrique seront fixées par arrêté du gouverneur, sur proposition du directeur du service de santé ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G[l] BERGERET.

Décret n° 488 du 16 février 1942 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 16 octobre 1941 portant remaniement du budget du territoire de Kouang-Tchéou-Wan (budget annexe du budget général) pour l'exercice 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Indochine;

Vu le décret du 10 novembre 194[illegible] tant approbation du budget du territoi[illegible] Kouang-Tchéou-Wan (budget annex[illegible] budget général pour l'exercice 1941);

Sur le rapport du secrétaire d'Etat [illegible] colonies,

Décrétons:

Art. 1[er]. — Est approuvé l'arrêté du [illegible]verneur général de l'Indochine du 16 [illegible]bre 1941 portant remaniement du b[illegible] du territoire de Kouang-Tchéou-Wan [illegible] l'exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au[illegible]lonies est chargé de l'exécution du p[illegible] décret, qui sera publié au *Journal* [illegible] de l'Etat français et au *Journal offi*[illegible] l'Indochine et inséré au *Bulletin* [illegible] du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 16 février 1942.

PH. PÉTA[illegible]

Par le Maréchal de France, chef d[illegible] français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G[l] BERGERET.

Décret n° 493 du 16 février 1942 [illegible] application à la Côte française des [illegible]lis des dispositions de la loi du [illegible]tobre 1940 relative aux règlemen[illegible] chèques et virements.

Nous, Maréchal de France, chef d[illegible] français,

Vu la loi du 22 octobre 1940 relati[illegible] règlements par chèques et virements;

Sur le rapport du secrétaire d'Et[illegible] colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les règlements effec[illegible] la Côte française des Somalis en [illegible]ment de traitements, salaires, loyers, [illegible]ports, services, fournitures ou travaux [illegible]vent être opérés par chèque barré o[illegible] virement en banque lorsqu'ils dépas[illegible] somme de 3.000 fr.

La présente disposition n'est app[illegible] ni aux règlements à la charge de pe[illegible] qui sont incapables de s'obliger p[illegible]ques ou auxquelles il est interdit [illegible] faire ouvrir, en France ou aux co[illegible] un compte en banque, ni au payem[illegible] prix des animaux achetés aux exploi[illegible] agricoles ou sur les marchés.

Art. 2. — Les infractions aux dispo[illegible] ci-dessus sont punies d'une amende [illegible] de 50 fr. à la charge du créancier; [illegible]biteur est tenu solidairement au pay[illegible] de cette amende, qui est recouvrée [illegible] en matière de timbre.

Art. 3. — L'article 463 du code [illegible] et les articles 1er à 4 de la loi du 2[illegible] 1891 sur l'atténuation des peines [illegible] pas applicables aux infractions vis[illegible] l'article 66 modifié du décret du 30 o[illegible] 1935.

Pour l'application des peines prévu[illegible] premier alinéa de l'article 66 modifi[illegible] décret du 30 octobre 1935, est présum[illegible] mauvaise foi l'émetteur d'un chèque [illegible] provision suffisante qui n'a pas co[illegible] ou complété la provision dans un dé[illegible] cinq jours à compter de la remise [illegible] lettre recommandée avec accusé de r[illegible]tion à lui adressée à cet effet par l[illegible] ou le bénéficiaire.

Art. 4. — Tout commerçant assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile ou de son siège social est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque ou dans un établissement de crédit.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 50 fr. recouvrée comme en matière de timbre.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires sont abrogées dans la Côte française des Somalis.

Art. 6. — Le gouverneur de la Côte française des Somalis est autorisé, après avis du directeur de l'office colonial des changes et du censeur administratif près la succursale de Djibouti de la Banque de l'Indochine, à décider le blocage des comptes en banque dont le fonctionnement paraîtrait anormal.

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur fixera les modalités d'application dans la Côte française des Somalis des dispositions ci-dessus.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies par intérim,

C^l BENGERET.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies par intérim, en date du 16 février 1942, ont été nommés dans le personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, pour compter du 1er janvier 1942 :

A l'emploi de rédacteur de 2e classe.

M. Monard (Roger), administrateur adjoint de 2e classe.

A l'emploi de rédacteur de 3e classe.

M. Vedrines (Louis), administrateur adjoint de 3e classe.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Maniel (Pierre-Gabriel-Joseph), commis de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Margottoan (Guy-Jean-René), adjoint principal de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Mariotti (Louis), adjoint principal de 3e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Martin (Jacques-Joseph), commis de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Marty (Antoine), commis de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Menez (Jean-Marie-Alexis), adjoint principal de 3e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Molle (Jean-Alexandre), adjoint principal de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Montagne (Emile-Jean-Robert), adjoint de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Olive (Henri-Joseph-René), adjoint de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Pacha (Georges-Antoine-Félix), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Pasini (François-Félix), commis de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Paraclet (Gustave-André-Delphine-Daniel-Edouard), commis de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. de Peralo (Robert-Marie-Anatole-Ferdinand), commis de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Perrien (Louis-Joseph-Marie), adjoint principal de 1re classe du cadre des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Pillet (Alexandre-Jean-Joseph-Claude), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Pinelli (Eugène-Hippolyte), adjoint de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Pouzergue (Raoul-Daniel), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Prieur (Gaston-Justin-Dieudonné-Joseph), adjoint principal de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Prime (Maurice), adjoint principal de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Raynaud (André-Charles-Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Reydellet (Camille-Louis-César), adjoint principal de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Sabatte (Pierre-Eugène), adjoint principal de 3e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942,

M. Samani (Joseph-Gaëtan), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Silvie (François-Laurent), adjoint de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Souberbielle (Jean-Marie-Joseph), adjoint principal de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Soubielle (René), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. de Suremain (Henri-Jean-Marie), adjoint de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Theodose (Jean-Joseph-Emile), adjoint de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Theodose (André), adjoint de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Thibaud, adjoint de 1re classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Vincensini (Paul-Xavier), commis de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 février 1942, M. Vinçon (Jean-René-Louis), commis de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 16 février 1942, M. Vu-Van-Thinh, sous-brigadier de 2e classe des douanes et régies de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 10 février 1942, l'arrêté du 22 décembre 1941, accordant des rappels d'ancienneté pour services militaires à divers administrateurs des services civils de l'Indochine a été rapporté en ce qui concerne MM. Sylvestre (Roger) et Mourer (Roger-Pierre-Marie).

Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous sont conservés dans leur grade actuel par les administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

Administrateur de 2e classe.

M. Sylvestre (Roger), 1 an 10 jours (1). — Néant (2).

Administrateur de 3e classe.

M. Mourer (Roger-Pierre-Marie), 3 ans 3 mois 29 jours (1). — 3 mois 29 jours (2).

(1) Rappels conservés.
(2) Fraction de ce rappel utilisable pour l'avancement automatique des échelons de solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 16 février 1942, la démission de son emploi offerte par M. Sandoz (Etienne), adjoint de 1re classe du cadre des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été acceptée.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 16 février 1942, la démission de son emploi offerte par M. Broue (Didier), adjoint de 2e classe stagiaire du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été acceptée.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 17 février 1942, pris en application de la loi du 27 septembre 1940, M. Dessout (Emile), contrôleur principal de 1re classe du cadre local des contributions directes de la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 17 février 1942, pris en application de la loi du 27 septembre 1940, M. Moeson (Frédéric), contrôleur principal du cadre local des contributions directes de la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies.

a) *Zone libre.*

MM. Bellat (Joseph), Boucheny (René), Bouffault (Albert), Calisti (François), Champenois (Pierre), Chauvin (Marcel), Desanti (Antoine), Desbois (André), Duval (Gilbert), Imbert (Charles), Janicot (Henri), Legong (Hao), Mante (Charles), Maingard (Yvon), Malafosse (Roger), Nicolaï (Gabriel), Ormières (Henri), Pithioud (Albert), Rousseau (Pierre), Sabiani (Pierre), Salgues de Geniès (Henri), Sinnassamy (Georges), Vincent (Julien), Biérer (Jean).

b) *Zone occupée.*

MM Baussart (André), Bemanandjara (Jacques), de Gentile (Paul), Guéerbrant (Georges), Gleizes (Michel), Meynieux (André).

Sous réserve de la production des pièces réglementaires destinées à compléter le dossier de certains candidats.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 86 de la direction des prisonniers de guerre en date du 17 février 1942 (rapatriement des étudiants en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire).

Les familles des étudiants en médecine maintenus en Allemagne pour le service médical des camps sont informées de ce que les autorités allemandes envisagent le rapatriement de ces étudiants.

Les intéressés doivent remplir les conditions suivantes:

1° Appartenir au service de santé;
2° Ne pas être docteur en médecine;
3° Etre d'un grade inférieur à celui de médecin sous-lieutenant.

La qualité d'étudiant en médecine sera établie par un certificat constatant l'immatriculation dans une faculté de médecine ou dans une école préparatoire ou de plein exercice de médecine avant l'armistice.

Ces certificats seront délivrés par les secrétaires des facultés ou écoles de médecine sur demande des intéressés ou de leurs familles et seront adressés directement, soit par les secrétaires des facultés ou écoles, soit par les soins des familles:

Pour la zone non occupée: au secrétaire d'Etat à la guerre (direction du service de santé), Royat (Puy-de-Dôme);

Pour la zone occupée: au directeur du service de santé de la région de Paris, 28, avenue Friedland, Paris,

en vue de leur transmission aux autorités allemandes.

Les étudiants qui ne sont titulaires que du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P. C. B.) n'entrent pas dans cette catégorie et ne peuvent être assimilés à des étudiants en médecine.

Les familles des étudiants en pharmacie et en chirurgie dentaire sont prévenues de ce que les démarches concernant le rapatriement de ces catégories d'étudiants sont actuellement en cours. Dès que les autorités allemandes auront pris une décision favorable un communiqué sera publié à ce sujet. Toutefois, à titre de mesure préparatoire, les familles des étudiants en pharmacie et en chirurgie dentaire sont invitées, dès à présent, à remplir les formalités ci-dessus définies pour les seuls étudiants en médecine.

Le présent communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

N. B. — L'attention des familles est appelée sur le fait que les formalités ci-dessus indiquées ne dispensent pas de celles prévues au paragraphe V du communiqué n° 84, qui annule et remplace le communiqué officiel n° 71.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Baton-Large.